

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	9262
Textes généraux	9263
Mesures nominatives	9291
Président du gouvernement	
Textes généraux	9292
Mesures nominatives	9299

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	9302
Province Sud	
Délibérations	9324
Arrêtés et décisions	9325

AVIS ET COMMUNICATIONS	9333
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	9335
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	9336
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2010-70D/GNC du 9 novembre 2010 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant diverses juridictions (p. 9262).

Délibération n° 2010-71D/GNC du 9 novembre 2010 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 9262).

Textes généraux

Arrêté n° 2010-4429/GNC du 9 novembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement des servitudes d'appui de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne 150 kV Prony-Ducos, située sur la commune de Dumbéa (p. 9263).

Arrêté n° 2010-4441/GNC du 9 novembre 2010 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2010 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (p. 9264).

Arrêté n° 2010-4447/GNC du 9 novembre 2010 portant habilitation des programmes de formation imputables au titre de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue pour 2010 (p. 9264).

Arrêté n° 2010-4451/GNC du 9 novembre 2010 relatif au transfert de propriété de huit immeubles vacants et sans maître sis commune de Ouégoa au profit de la Nouvelle-Calédonie par suite de prescription trentenaire acquisitive (p. 9265).

Arrêté n° 2010-4453/GNC du 9 novembre 2010 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte (p. 9265).

Arrêté n° 2010-4455/GNC du 9 novembre 2010 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte (p. 9266).

Arrêté n° 2010-4461/GNC du 9 novembre 2010 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 9266).

Arrêté n° 2010-4463/GNC du 9 novembre 2010 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 9271).

Arrêté n° 2010-4465/GNC du 9 novembre 2010 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 9276).

Arrêté n° 2010-4467/GNC du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 portant nomination des représentants de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics cotisants au conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique et constatant la composition nominative de ce conseil (p. 9281).

Arrêté n° 2010-4469/GNC du 9 novembre 2010 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société LTN - "Logistique et Transit Nouméa" (p. 9281).

Arrêté n° 2010-4471/GNC du 9 novembre 2010 portant désignation du conservateur des hypothèques maritimes (p. 9282).

Arrêté n° 2010-4485/GNC du 9 novembre 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice (p. 9282).

Arrêté n° 2010-4489/GNC du 9 novembre 2010 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations du domaine de l'enseignement (p. 9283).

Arrêté n° 2010-4497/GNC du 9 novembre 2010 abrogeant l'arrêté n° 77-237/CG du 20 juin 1977 portant création d'une commission consultative pour l'exploitation économique de l'aérodrome de Nouméa/Magenta (p. 9285).

Arrêté n° 2010-4499/GNC du 9 novembre 2010 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers intérieurs de la compagnie Air Calédonie (p. 9285).

Arrêté n° 2010-4505/GNC du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret (p. 9290).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2010-4449/GNC du 9 novembre 2010 relatif à la nomination du chef du service des affaires foncières et coutumières de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (p. 9291).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2010-6444/GNC-Pr du 12 octobre 2010 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux adjoints des chefs de service de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 9292).

Arrêté n° 2010-6742/GNC-Pr du 29 octobre 2010 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 9294).

Arrêté n° 2010-6798/GNC-Pr du 2 novembre 2010 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 9294).

Arrêté n° 2010-6800/GNC-Pr du 2 novembre 2010 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 9295).

Arrêté n° 2010-6846/GNC-Pr du 4 novembre 2010 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2007 (p. 9295).

Arrêté n° 2010-6848/GNC-Pr du 4 novembre 2010 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2009 (p. 9296).

Arrêté n° 2010-6850/GNC-Pr du 4 novembre 2010 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 11 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2005 (p. 9296).

Arrêté n° 2010-6870/GNC-Pr du 5 novembre 2010 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 9296).

Arrêté n° 2010-6966/GNC-Pr du 9 novembre 2010 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 9297).

Arrêté n° 2010-6998/GNC-Pr du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-6724/GNC-Pr du 28 octobre 2010 portant délégation de signature au directeur de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 9297).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2010-6482/GNC-Pr du 15 octobre 2010 relative à la situation administrative de Mme Pauline Declercq (p. 9299).

Arrêté n° 2010-6488/GNC-Pr du 15 octobre 2010 admettant M. Alain Renevier-Faure, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9299).

Arrêté n° 2010-6514/GNC-Pr du 19 octobre 2010 de mise en position de disponibilité de M. Goxe Damien (1^{re} demande) (p. 9299).

Arrêté n° 2010-6516/GNC-Pr du 19 octobre 2010 de mise en position de disponibilité de M. Loubriat Christophe (renouvellement) (p. 9299).

Arrêté n° 2010-6532/GNC-Pr du 19 octobre 2010 admettant Mme Bernadette Tournier épouse Bloc, contrôleur relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9299).

Arrêté n° 2010-6534/GNC-Pr du 19 octobre 2010 admettant Mme Katia Lenormand épouse Bourne, rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9300).

Arrêté n° 2010-6536/GNC-Pr du 19 octobre 2010 admettant Mme Louise Hama épouse Saihuliwa, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9300).

Arrêté n° 2010-6538/GNC-Pr du 19 octobre 2010 admettant M. Jean-Jacques Romanello, contrôleur divisionnaire relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9300).

Arrêté n° 2010-6552/GNC-Pr du 19 octobre 2010 relatif au recrutement sur titre de Mme Morlet Audrey-Marie (p. 9300).

Arrêté n° 2010-6566/GNC-Pr du 21 octobre 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Pham Maria (renouvellement) (p. 9300).

Arrêté n° 2010-6568/GNC-Pr du 21 octobre 2010 retirant l'arrêté n° 2010-5940/GNC-Pr du 17 septembre 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Boula Elisabeth (1^{re} demande) (p. 9301).

Arrêté n° 2010-6570/GNC-Pr du 21 octobre 2010 de mise en position de détachement de M. Bénébig Guillaume (renouvellement) (p. 9301).

Arrêté n° 2010-6582/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant M. Bernard Thomas, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9301).

Arrêté n° 2010-6584/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant Mme Joëlle Quemper épouse Caumel, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9301).

Arrêté n° 2010-6586/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant Mme Sylviane Solia, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9301).

Arrêté n° 2010-6588/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant Mme Jacqueline Heiny-Flandrin, adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9301).

Arrêté n° 2010-6590/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant M. Eric Gay, personnel de direction du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9301).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2010-359/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 modifiée, relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) (p. 9302).

Délibération n° 2010-360/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2009-546/APN du 17 décembre 2009, attribuant une subvention à l'association des parents d'élèves « ADJIE » (p. 9304).

Délibération n° 2010-361/APN du 14 septembre 2010 créant une ligne de service de transport scolaire provincial des lycées entre Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié) et Waa Wi Luu (p. 9304).

Délibération n° 2010-362/APN du 14 septembre 2010 habilitant le président de la province Nord à procéder à des mises en recouvrement de créances dans le cadre de l'opération habitat social concernant la location illicite de logements sociaux (p. 9305).

Délibération n° 2010-363/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2010-240/APN du 9 juillet 2010, attribuant une subvention au fonds calédonien de l'habitat (FCH) pour la réalisation de 30 logements locatifs sur la commune de Koné, dans le cadre de l'habitat intermédiaire aide (HIA) (p. 9305).

Délibération n° 2010-364/APN du 14 septembre 2010 habilitant le président de l'assemblée de province Nord à signer une convention avec l'association Dayu Biik (p. 9306).

Délibération n° 2010-365/APN du 14 septembre 2010 relative à l'adhésion de la province Nord à l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (p. 9306).

Délibération n° 2010-366/APN du 14 septembre 2010 relative à une subvention de co-financement de l'atelier « région Pacifique » de l'initiative sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer du comité français de l'UICN (p. 9306).

Délibération n° 2010-367/APN du 14 septembre 2010 portant attribution d'une subvention à l'institut agronomique calédonien aux fins de lancement du GIP « conservatoire des espaces naturels » (p. 9307).

Délibération n° 2010-368/APN du 14 septembre 2010 portant approbation de la participation de la province Nord au groupement d'intérêt public « conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » (p. 9307).

Délibération n° 2010-369/APN du 14 septembre 2010 portant attribution d'une dotation à la société d'économie mixte locale « espaces de l'Ouest » (p. 9314).

Délibération n° 2010-370/APN du 14 septembre 2010 portant attribution d'une dotation à la société d'économie mixte locale « la côte océanienne » (p. 9314).

Délibération n° 2010-371/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Carlin Sawa dans le cadre de l'OGAF de Houaïlou (p. 9314).

Délibération n° 2010-372/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Jean-Paul Wema dans le cadre de l'OGAF de Houaïlou (p. 9315).

Délibération n° 2010-373/APN du 14 septembre 2010 portant agrément d'une subvention complémentaire de fonctionnement

à l'association Dââlâ Maôlep dans le cadre de l'OGAF de Pum (Poum) (p. 9316).

Délibération n° 2010-374/APN du 14 septembre 2010 attribuant une subvention à l'institut agronomique néo-calédonien (IAC) (p. 9316).

Délibération n° 2010-375/APN du 14 septembre 2010 portant financement complémentaire de l'assistance technique de la SAS SOPREPOR auprès des producteurs porcins dans le cadre de l'opération « re-localisation de la production porcine en province Nord » (p. 9316).

Délibération n° 2010-376/APN du 14 septembre 2010 relative au financement du dispositif de bonification de taux d'intérêts des emprunts au bénéfice des exploitations agricoles de la province Nord pour l'année 2010 (p. 9317).

Délibération n° 2010-377/APN du 14 septembre 2010 portant financement d'un poste de technicien « UPRA » en province Nord dans le cadre du soutien à la filière bovine pour l'année 2010 (p. 9317).

Délibération n° 2010-378/APN du 14 septembre 2010 relative à une participation de la province Nord au financement du centre de gestion de la chambre d'agriculture pour l'année 2010 (p. 9318).

Délibération n° 2010-379/APN du 14 septembre 2010 autorisant la réalisation de travaux pour le compte d'un tiers en vue d'installer des équipements d'accueil dans le cadre du sentier de grande randonnée de la province Nord (p. 9318).

Délibération n° 2010-380/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet d'investissement de la SARL Maëlys-Gabrielle (p. 9318).

Délibération n° 2010-381/APN du 14 septembre 2010 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à la fédération des pêcheurs professionnels du Nord (p. 9319).

Délibération n° 2010-382/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2009-190/APN du 13 mars 2009 portant agrément du projet de la société des pêcheries du Nord dans le cadre du CODEV-PN (p. 9319).

Délibération n° 2010-383/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Mario Aissa Ben Mohamed dans le cadre du CODEV-PN (p. 9320).

Délibération n° 2010-384/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2009-42/APN du 30 janvier 2009 portant agrément du projet de la SARL Tuyak dans le cadre du CODEV-PN (p. 9320).

Délibération n° 2010-385/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de la SA SONAREP dans le cadre du CODEV-PN (p. 9321).

Délibération n° 2010-386/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Daniel Phadel Ali (p. 9321).

Délibération n° 2010-387/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Harold Marlier dans le cadre du CODEV-PN (p. 9322).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 788-2010/BAPS/DJA du 14 octobre 2010 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer une plainte et à se constituer partie civile contre la société Autochoc (p. 9324).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2682-2010/ARR/DEPS du 1^{er} octobre 2010 réglementant, hors agglomération de la ville du Mont-Dore, la circulation, au droit des travaux d'accès au réservoir du col de Plum, dans l'emprise publique de la RP 1, route du Sud, au PR 15 + 830 (p. 9325).

Arrêté n° 2701-2010/ARR/DEPS du 5 octobre 2010 réglementant, hors agglomération de la ville du Mont-Dore, la circulation au droit des travaux de revêtement confiés à l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique, dans l'emprise publique de la RP 3 au PR 14 + 150 et au PR 19 + 300 (p. 9326).

Arrêté n° 2743-2010/ARR/DEPS du 6 octobre 2010 réglementant, hors agglomération de la ville de Dumbéa, la circulation de 20 h 00 à 5 h 00, au droit des travaux de revêtement confiés à l'entreprise Colas, dans l'emprise publique des voies express n° 1 et 2 (p. 9327).

Arrêté n° 972-2010/ARR/DPM du 7 octobre 2010 autorisant l'occupation avec constitution de droits réels, d'une parcelle du domaine public maritime de la province Sud dépendant de la zone des pas géométriques d'une superficie d'environ 11 hectares 67 ares, section Déva, commune de Bourail, aux fins de réalisation et d'exploitation d'infrastructures hôtelières d'un hôtel quatre étoiles et d'une partie d'un terrain de golf au profit de la société hôtelière de Déva (p. 9328).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2010/3901 du 5 novembre 2010 relatif à la nomination de M. Pierre Magnier dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 9333).

Arrêté n° 2010/3902 du 5 novembre 2010 relatif à la nomination de Mme Audrey Avelot épouse Bidi dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 9333).

Déclarations d'associations (p. 9335).

Publications légales (p. 9335).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2010-70D/GNC du 9 novembre 2010 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant diverses juridictions

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° F 10/225, enregistrée au greffe du tribunal du travail de Nouméa le 23 octobre 2010 ;

Vu la requête introductive d'instance n° 10-298, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 23 octobre 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie :

- devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 10-298 "Edouard Leoni contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" ;
- devant le tribunal du travail de Nouméa dans le cadre de l'affaire n° F 10/225 "Edouard Leoni contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Délibération n° 2010-71D/GNC du 9 novembre 2010 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1000308-0 : Etablissements Bargibant SA c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2010-4429/GNC du 9 novembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement des servitudes d'appui de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne 150 kV Prony-Ducos, située sur la commune de Dumbéa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 novembre 1909 sur les distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946 fixant la forme des enquêtes, les formes d'instruction des projets et de leur approbation, l'organisation du contrôle, de la construction, de l'exploitation, des concessions relatives à la police et à la sécurité pour la construction, la distribution et l'exploitation de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 58-316/CG du 7 octobre 1958 relatif à l'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des concessions de production de transport et de distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les arrêtés n° 468/DIRAG du 21 juin 2002 et n° 2006-279/DIRAG/SAJ du 13 mars 2006, déclarant d'utilité publique le projet de construction de la ligne électrique 150 kV Prony-Ducos, communes du Mont-Dore, de Dumbéa et de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2006-4013/GNC du 19 octobre 2006 relatif à l'autorisation de construire la ligne de transport 150 kV Prony-Ducos (tronçon La Coulée - Ducos), communes du Mont-Dore, de Dumbéa et de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 1972 attribuant à la société ENERCAL, la concession de transport et de répartition de l'énergie électrique sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande n° 770459 du 8 mars 2007 de la société ENERCAL,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est ouvert une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne de transport 150 kV Prony-Ducos (tronçon La Coulée - Ducos), située sur la commune de Dumbéa.

Article 2 : Les servitudes d'accès sont définies comme suit :

- établissement à demeure des supports de conducteurs électriques ;
- surplomb des conducteurs aux distances horizontales et verticales prescrites par l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007, et notamment à 6,40 m au-dessus des terrains ordinaires et 6,80 m pour les terrains agricoles, à 8 m au-dessus des routes et des pistes et à 4,20 m au-dessus des bâtiments ;
- élagage et ébranchage des arbres sur le passage de la ligne qui pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des pannes ou des avaries aux ouvrages ;
- accès au pied de chaque pylône pour l'entretien, la surveillance, à l'aide de tous véhicules ou engins de travail nécessaires.

Article 3 : M. Jean-François Welter, ingénieur du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'équipement de la province Sud, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les plans des propriétés concernées resteront déposés pendant huit (8) jours pleins et consécutifs du lundi 6 décembre 2010 au lundi 13 décembre 2010 inclus, au secrétariat de la mairie de Dumbéa. Pendant ce délai, les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ad hoc déposé à la mairie de Dumbéa, ainsi qu'à la direction de l'équipement de la province Sud à Nouméa, auprès de M. Jean-François Welter.

Article 5 : Notification des travaux projetés sera auparavant donnée aux propriétaires intéressés, par le maire de la commune de Dumbéa.

Article 6 : Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affichage, par les soins du maire de la commune de Dumbéa.

Avant la même date, un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans la presse locale par les soins de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités de publicité et de l'envoi des plis recommandés prévus aux articles 5 et 6, par un certificat du maire de la commune de Dumbéa, et par un exemplaire daté des journaux contenant cette insertion.

Toutes ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 7 : A l'issue du délai fixé à l'article 4, le commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres sous sa signature et transmettra toute pièce à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (service de l'énergie), avec son avis motivé.

Article 8 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le maire de la commune de Dumbéa, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur, transmis au haut-commissaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Arrêté n° 2010-4441/GNC du 9 novembre 2010 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2010 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 108/2010 du 8 octobre 2010 relative à la décision modificative n° 2 - 2010 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 108/2010 du conseil d'administration de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 2 du budget 2010 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 2 du budget 2010 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée en recettes à la somme de 150 400 000 F CFP (cent cinquante millions quatre cent mille francs CFP) et en dépenses à la somme de 72 131 620 F CFP (soixante douze millions cent trente et un mille six cent vingt francs CFP).

Article 3 : Le budget modifié 2010 de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales ainsi modifié est arrêté en

recettes à la somme de 555 271 746 F CFP (cinq cent cinquante cinq millions deux cent soixante et onze mille sept cent quarante six francs CFP) et en dépenses à la somme de 537 997 366 F CFP (cinq cent trente sept millions neuf cent quatre vingt dix sept mille trois cent soixante six francs CFP) et fait apparaître un résultat prévisionnel excédentaire de 17 274 380 F CFP qui viendra abonder le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2010-4447/GNC du 9 novembre 2010 portant habilitation des programmes de formation imputables au titre de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue pour 2010

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles Lp. 544-3 et R. 544-8 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du mai 2010 de l'association de formation du bâtiment et des travaux publics (AFBTP),

Arrête :

Article 1^{er} : Les programmes suivants mis en œuvre par l'association de formation du bâtiment et des travaux publics (AFBTP), sont habilités pour l'année 2010 au titre de l'article Lp. 544-3 et R. 544-8 du code du travail de Nouvelle-Calédonie :

- Formation au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi "chef d'équipe gros œuvre".
- Formation au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi "coffreur bancheur option Bâtiment".

Article 2 : Les sommes versées par les employeurs pour la réalisation de ces programmes sont imputables au titre de leur obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue pour l'année 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au dispensateur de formation, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la formation professionnelle,
PIERRE NGAIOHNI*

Arrêté n° 2010-4451/GNC du 9 novembre 2010 relatif au transfert de propriété de huit immeubles vacants et sans maître sis commune de Ouégoa au profit de la Nouvelle-Calédonie par suite de prescription trentenaire acquisitive

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 44 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Nouméa n° 1704/78 en date du 2 octobre 1978 d'envoi en possession de la Nouvelle-Calédonie de différents immeubles,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée l'incorporation dans le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie par suite de prescription trentenaire acquisitive des parcelles ci-dessous :

- Lot n° 1 section "Village Le Caillou", d'une superficie de 9 a 62 ca portant le numéro d'inventaire cadastral 439749-6157.
- Lot n° 2, section "Village Le Caillou", d'une superficie de 12 a 26 ca portant le numéro d'inventaire cadastral 439749-6261.
- Lot n° 3 Partie, section "Village Le Caillou", d'une superficie de 3 a 26 ca portant le numéro d'inventaire cadastral 439749-6129.

- Lot n° 4, section "Village Le Caillou", d'une superficie de 12 a 27 ca portant le numéro d'inventaire cadastral 439749-6231.

- Lot n° 13, section "Village Le Caillou", d'une superficie de 14 a 07 ca portant le numéro d'inventaire cadastral 439749-6247.

- Lot n° 14, section "Village Le Caillou", d'une superficie de 14 a 09 ca portant le numéro d'inventaire cadastral 439749-6350.

- Lot n° 15, section "Village Le Caillou", d'une superficie de 14 a 06 ca portant le numéro d'inventaire cadastral 439749-6276.

- Lot n° 16, section "Village Le Caillou", d'une superficie de 14 a 09 ca portant le numéro d'inventaire cadastral 439749-6380.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité,
et de l'économie numérique,
BERNARD DELADRIERE*

Arrêté n° 2010-4453/GNC du 9 novembre 2010 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société Eau et Electricité de Calédonie en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie du 6 septembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'électrification la société Eau et Electricité de Calédonie (EEC), est autorisée à installer une ligne électrique de distribution publique HTA souterraine sur les lots n° 281 (NIC 443215-9213), n° 20 (NIC : 646536-6875), n° 18 (NIC : 646536-6761), n° 10165 partie (NIC : 646536-9720) et n° 10171 (NIC : 646536-8602) section Ile Nou, commune de Nouméa.

Article 2 : Les conditions de cette occupation sont fixées dans une convention que le président du gouvernement est habilité à signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité,
et de l'économie numérique,
BERNARD DELADRIERE*

Arrêté n° 2010-4455/GNC du 9 novembre 2010 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société Eau et Electricité de Calédonie en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie du 6 septembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la distribution publique de l'énergie électrique, la société Eau et Electricité de Calédonie

(EEC), est autorisée à occuper une parcelle sur une surface de 24,18 m² provenant d'un lot n° 281 (numéro d'inventaire cadastral 443215-9213) sise section Ile Nou, commune de Nouméa, pour l'implantation d'un bâtiment destiné à l'équipement d'un poste de transformation.

Article 2 : Les conditions de cette occupation sont fixées dans une convention que le président du gouvernement est habilité à signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité,
et de l'économie numérique,
BERNARD DELADRIERE*

Arrêté n° 2010-4461/GNC du 9 novembre 2010 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. Christian Launay, en date du 28 juillet 2010 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Farino, en date 18 août 2010 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud, en date du 2 septembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation de la concession d'occupation domaniale ci-annexée, entre la Nouvelle-Calédonie et M. Christian Launay, en vue de l'aménagement d'une passerelle métallique sur un cours d'eau non dénommé situé sur la commune de Farino.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la concession mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'écologie, du développement
durable, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**CONCESSION D'OCCUPATION DOMANIALE
EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UNE PASSERELLE METALLIQUE**

Entre les soussignés :

La Nouvelle-Calédonie,
Représentée par Monsieur le président du gouvernement,

Ci-après dénommée "le concédant",

D'une part,

Et :

M. Christian Launay,
BP 195,
98 829 Thio,

Ci-après dénommé "le concessionnaire",

D'autre part.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Exposé :

M. Christian Launay sollicite une autorisation d'occupation domaniale en vue de l'aménagement d'une passerelle métallique sur un cours d'eau non dénommé situé sur la commune de Farino.

Le cours d'eau concerné appartient, en application de l'article 1^{er} de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, au domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté n° du le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été habilité à signer avec M. Christian Launay la présente concession d'occupation domaniale.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1^{er} : Désignation

Par la présente, la Nouvelle-Calédonie autorise M. Christian Launay à occuper une partie du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, située sur un cours d'eau non dénommé, au niveau du lieu-dit "Plaine aux Truies" à Farino, en vue de l'aménagement d'une passerelle métallique.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

X = 377 170 et Y = 282 940

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage sur le cours d'eau ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés à la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de vingt cinq ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de vingt cinq ans, sous réserve que le concessionnaire ait satisfait à ses obligations vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie, telles que définies par la présente convention.

La demande de renouvellement sera déposée dans l'année précédant la date d'expiration de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par chacun des contractants par lettre recommandée notifiée avec un préavis de deux mois.

Article 3 : Engagement du concessionnaire

En contrepartie de l'autorisation d'occupation domaniale qui lui est donnée, le concessionnaire s'engage à observer les prescriptions suivantes :

1) Les travaux projetés ne peuvent débuter qu'après signature de la présente convention. Le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de début des travaux.

2) Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier sera signalé durant toute la durée des travaux.

3) Le concessionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

4) Prescriptions techniques pour la réalisation de l'ouvrage :

Le radier du cadre et les fondations de la culée aval en rive droite seront confortés par des enrochements bétonnés de 0,5 mètres cubes au minimum avec un béton cyclopéen. Les terrains décaissés en berges seront stabilisés sur les quatre ailes par une rangée d'enrochements de pied.

Une protection identique en rive gauche sera établie en aval jusqu'à la confluence avec l'affluent aval.

5) Le concessionnaire s'assure de la tenue de l'ouvrage aux charges roulantes envisagées et indique par un panneau avertisseur la limite de tonnage à ne pas dépasser.

6) Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente concession ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Visite de contrôle

Dans un délai de dix huit mois à compter de la signature de la présente convention, le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage. Une visite de contrôle est organisée par lesdits services.

La concession pourra être résiliée de plein droit si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, de l'achèvement des travaux et si le concessionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées au 4) de l'article 3 ci-dessus ainsi qu'aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la concession d'occupation domaniale pourra être résiliée par le concédant. Le concessionnaire sera tenu de procéder aux travaux de remise en état des lieux.

Article 5 : Entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du concessionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage résultant d'événements climatiques, le concessionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 6 : Responsabilité

Le concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage par quelque cause que ce soit et des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du concessionnaire sera engagée.

Article 7 : Cession de l'autorisation

Le concessionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans certains cas particuliers, le concessionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente concession. Cette demande mentionne :

- les nom, prénoms et domicile du concessionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataire et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales) ;
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le concessionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou rejeter la demande.

En cas de cession non autorisée, le concessionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 8 : Validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet de la présente concession est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Elle peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile ; le concessionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 9 : Défaut d'exécution

A défaut par le concessionnaire de respecter l'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente convention, le concédant pourra, après le délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par le président du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception, retirer temporairement ou de manière définitive l'autorisation d'occupation domaniale.

Article 10 : Expiration de la concession

A l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du concédant, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Le concédant deviendra propriétaire de plein droit et sans indemnité des constructions et installations réalisées par le concessionnaire qui devra les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien.

Les aménagements et améliorations apportées par le concessionnaire profiteront également au domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sans répétition possible, pour le concessionnaire, d'une indemnité quelconque.

Dans le cas où la visite effectuée par les services compétents en révélerait la nécessité, le concédant peut prescrire tous travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Article 11 : Redevance domaniale

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties dans les bureaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

Article 13 : Juridiction compétente

Tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution sera porté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14 : Notification et publicité

La présente concession sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

Dont acte,

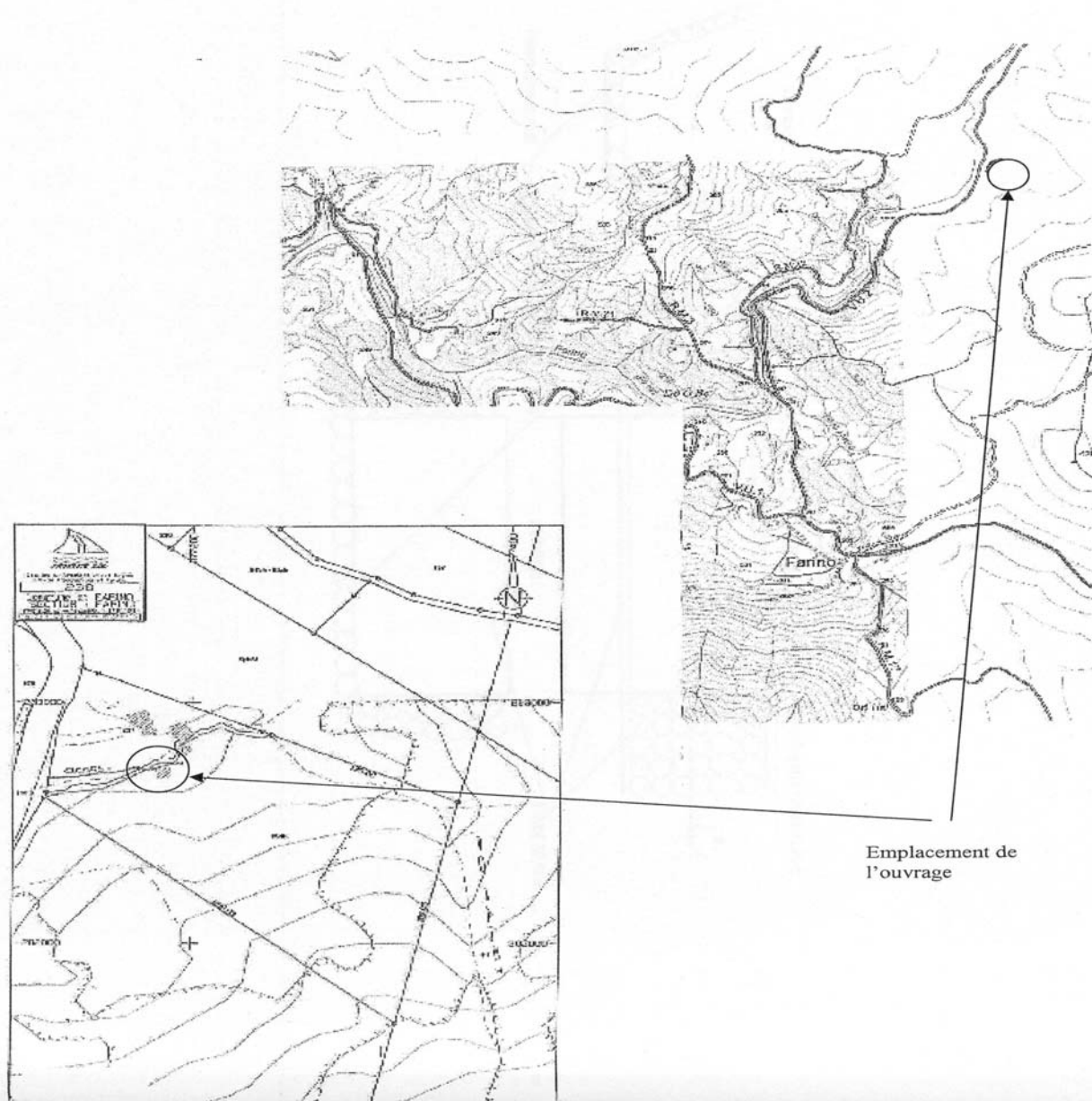
Fait et passé à Nouméa, le ...

Le concessionnaire,
M. CHRISTIAN LAUNAY

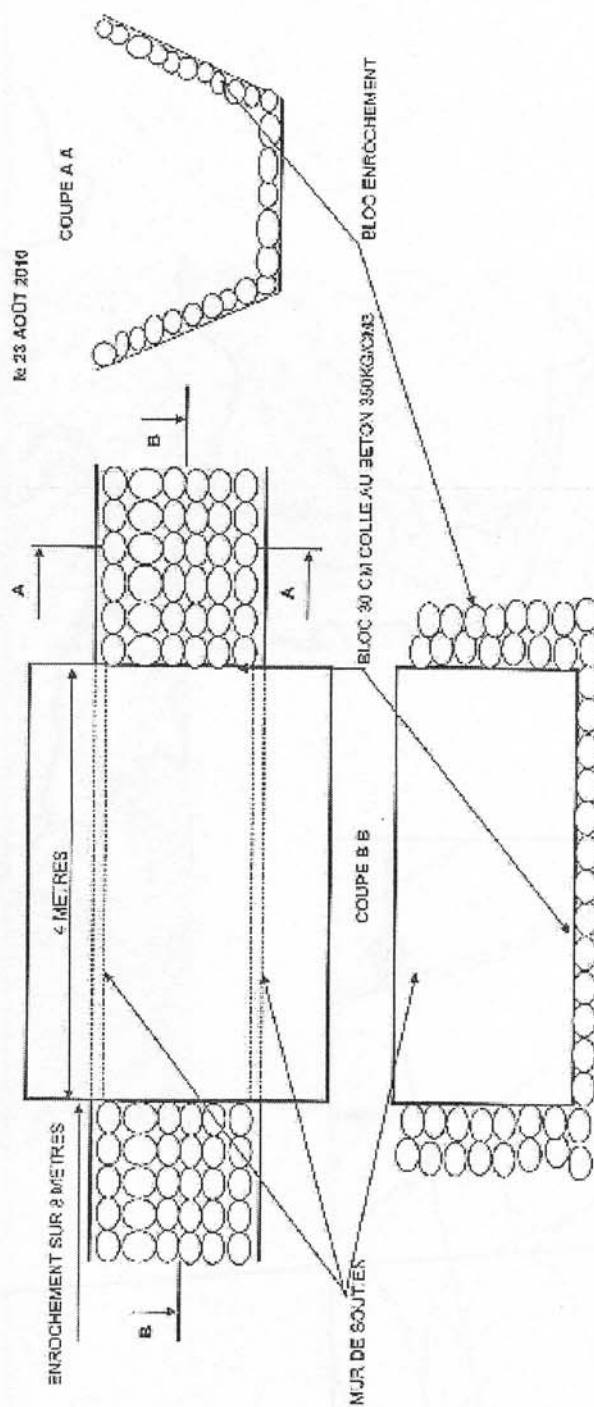
Le concédant,
LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNEXES

1) Plan de situation



2) Plan détaillé de l'ouvrage



Arrêté n° 2010-4463/GNC du 9 novembre 2010 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la commune de Yaté, en date du 13 juillet 2010 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 2 août 2010 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud, en date du 2 septembre 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation de la concession d'occupation domaniale ci-annexée, entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Yaté, en vue de la pose d'une conduite d'eau sur le creek Mamié.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la concession mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'écologie, du développement
durable, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**CONCESSION D'OCCUPATION DOMANIALE
EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU**

Entre les soussignés :

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par Monsieur le président du gouvernement,

Ci-après dénommée "le concédant",

D'une part,

Et :

La commune de Yaté,

Représentée par son maire, M. Etienne Ouetcho,

Mairie de Yaté, 41 lot. municipal,

98 834 Yaté,

Ci-après dénommée "le concessionnaire",

D'autre part.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Exposé :

La commune de Yaté, représentée par son maire M. Etienne Ouetcho, sollicite une autorisation d'occupation domaniale en vue de la pose d'une conduite d'adduction d'eau potable sur le creek Mamié.

Les cours d'eau appartiennent, en application de l'article 1^{er} de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, au domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté n° du le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été habilité à signer avec la commune de Yaté, la présente concession d'occupation domaniale.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1^{er} : Désignation

Par la présente, la Nouvelle-Calédonie autorise la commune de Yaté à occuper une partie de son domaine public fluvial située sur le creek Mamié, au niveau du lieu-dit "Mamié", sur l'accotement de la RM2, en vue de la pose d'une conduite d'eau.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage sur le cours d'eau sont les suivantes :

X = 503 493 et Y = 215 753.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage sur le cours d'eau ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés à la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de vingt cinq ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de vingt cinq ans, sous réserve que le concessionnaire ait satisfait à ses obligations vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie, telles que définies par la présente convention.

La demande de renouvellement sera déposée dans l'année précédant la date d'expiration de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par chacun des contractants par lettre recommandée notifiée avec un préavis de deux mois.

Article 3 : Engagement du concessionnaire

En contrepartie de l'autorisation d'occupation domaniale qui lui est donnée, le concessionnaire s'engage à observer les prescriptions suivantes :

1) Les travaux projetés ne peuvent débuter qu'après signature de la présente convention. Le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de début des travaux.

2) Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier sera signalé durant toute la durée des travaux.

3) Le concessionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

4) Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente concession ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Visite de contrôle

Dans un délai de dix huit mois à compter de la signature de la présente convention, le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage. Une visite de contrôle est organisée par lesdits services.

La concession sera résiliée de plein droit si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, de l'achèvement des travaux et si le concessionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la concession d'occupation domaniale pourra être résiliée par le concédant. Le concessionnaire sera tenu de procéder aux travaux de remise en état des lieux.

Article 5 : Entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du concessionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office

et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage résultant d'évènements climatiques, le concessionnaire procèdera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 6 : Responsabilité

Le concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit et des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du concessionnaire sera engagée.

Article 7 : Cession de l'autorisation

Le concessionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans certains cas particuliers, le concessionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente concession. Cette demande mentionne :

- les nom, prénoms et domicile du concessionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataires et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales) ;
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le concessionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou rejeter la demande.

En cas de cession non autorisée, le concessionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 8 : Validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet de la présente concession est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Elle peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile ; le concessionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 9 : Défaut d'exécution

A défaut par le concessionnaire de respecter l'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente convention,

le concédant pourra, après le délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par le président du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception, retirer temporairement ou de manière définitive l'autorisation d'occupation domaniale.

Article 10 : Expiration de la concession

A l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèderont, à la demande du concédant, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Le concédant deviendra propriétaire de plein droit et sans indemnité des constructions et installations réalisées par le concessionnaire qui devra les lui remettre en bon état de gros oeuvre et d'entretien.

Les aménagements et améliorations apportées par le concessionnaire profiteront également au domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sans répétition possible, pour le concessionnaire, d'une indemnité quelconque.

Dans le cas où la visite effectuée par les services compétents en révélerait la nécessité, le concédant peut prescrire tous travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Article 11 : Redevance domaniale

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties dans les bureaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

Article 13 : Juridiction compétente

Tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution sera porté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14 : Notification et publicité

La présente concession sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

Dont acte,

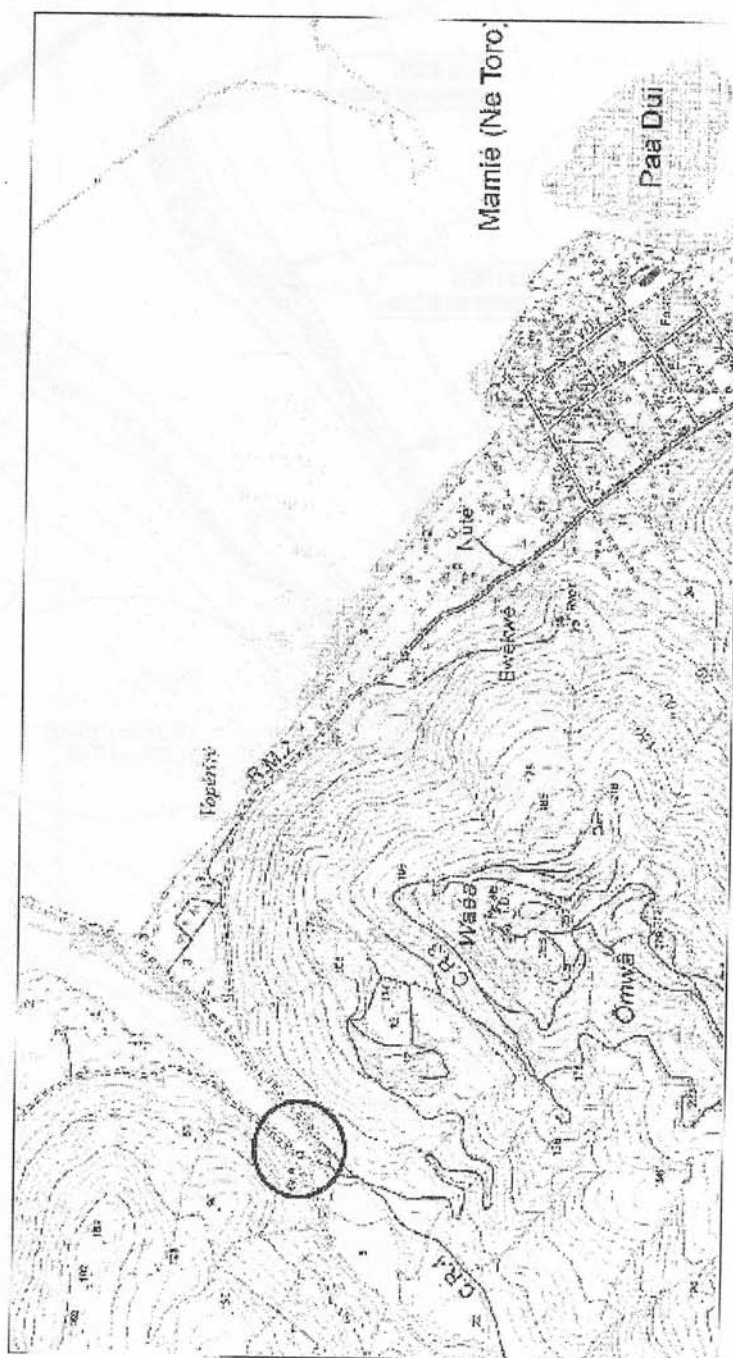
Fait et passé à Nouméa, le ...

Le concessionnaire,
LA COMMUNE DE YATÉ

Le concédant,
LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNEXES

1) Plan de situation :



Arrêté n° 2010-4465/GNC du 9 novembre 2010 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. Charles Dambreville, en date du 3 août 2010 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bourail, en date 21 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud, en date du 29 septembre 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation de la concession d'occupation domaniale ci-annexée, entre la Nouvelle-Calédonie et M. Charles Dambreville, en vue de l'aménagement d'un radier busé sur la rivière Mo Aou située sur la commune de Bourail.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la concession mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'écologie, du développement
durable, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**CONCESSION D'OCCUPATION DOMANIALE
EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN RADIER BUSE**

Entre les soussignés :

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par Monsieur le président du gouvernement,

Ci-après dénommée "le concédant",

D'une part,

Et :

M. Charles Dambreville,

BP 31,

98 870 BOURAIL,

Ci-après dénommé "le concessionnaire",

D'autre part.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Exposé :

M. Charles Dambreville sollicite une autorisation d'occupation domaniale en vue de l'aménagement d'un radier busé sur la rivière Mo Aou située sur la commune de Bourail.

Le cours d'eau concerné appartient, en application de l'article 1^{er} de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, au domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté n° du , le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été habilité à signer avec M. Charles Dambreville la présente concession d'occupation domaniale.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1^{er} : Désignation

Par la présente, la Nouvelle-Calédonie autorise M. Charles Dambreville à occuper une partie du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, située sur la rivière Mo Aou, au niveau du lotissement Hernu (lot n° 120), en vue de l'aménagement d'un radier busé.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

X = 344 466 et Y = 296 457.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage sur le cours d'eau ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés à la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de vingt cinq ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de vingt cinq ans, sous réserve que le concessionnaire ait satisfait à ses obligations vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie, telles que définies par la présente convention.

La demande de renouvellement sera déposée dans l'année précédant la date d'expiration de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par chacun des contractants par lettre recommandée notifiée avec un préavis de deux mois.

Article 3 : Engagement du concessionnaire

En contrepartie de l'autorisation d'occupation domaniale qui lui est donnée, le concessionnaire s'engage à observer les prescriptions suivantes :

1) Les travaux projetés ne peuvent débuter qu'après signature de la présente convention. Le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de début des travaux.

2) Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier sera signalé durant toute la durée des travaux.

3) Le concessionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

4) Prescriptions techniques pour la réalisation de l'ouvrage :

La sortie de buse sera aménagée par un béton cyclopéen sur une longueur minimum de 1,50 mètre en lit et sur les berges. Cet aménagement aura une hauteur minimum de 1 mètre.

5) Le concessionnaire s'assure de la tenue de l'ouvrage aux charges roulantes envisagées et indique par un panneau avertisseur la limite de tonnage à ne pas dépasser.

6) Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente concession ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Visite de contrôle

Dans un délai de dix huit mois à compter de la signature de la présente convention, le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage. Une visite de contrôle est organisée par lesdits services.

La concession pourra être résiliée de plein droit si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu à l'alinéa précédant, de l'achèvement des travaux et si le concessionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées

au 4) de l'article 3 ci-dessus ainsi qu'aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la concession d'occupation domaniale pourra être résiliée par le concédant. Le concessionnaire sera tenu de procéder aux travaux de remise en état des lieux.

Article 5 : Entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du concessionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage résultant d'événements climatiques, le concessionnaire procèdera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 6 : Responsabilité

Le concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage par quelque cause que ce soit et des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du concessionnaire sera engagée.

Article 7 : Cession de l'autorisation

Le concessionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans certains cas particuliers, le concessionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente concession. Cette demande mentionne :

- les nom, prénoms et domicile du concessionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataire et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales);
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le concessionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou rejeter la demande.

En cas de cession non autorisée, le concessionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 8 : Validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet de la présente concession est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Elle peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile ; le concessionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 9 : Défaut d'exécution

A défaut par le concessionnaire de respecter l'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente convention, le concédant pourra, après le délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par le président du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception, retirer temporairement ou de manière définitive l'autorisation d'occupation domaniale.

Article 10 : Expiration de la concession

A l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèderont, à la demande du concédant, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Le concédant deviendra propriétaire de plein droit et sans indemnité des constructions et installations réalisées par le concessionnaire qui devra les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien.

Les aménagements et améliorations apportées par le concessionnaire profiteront également au domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sans répétition possible, pour le concessionnaire, d'une indemnité quelconque.

Dans le cas où la visite effectuée par les services compétents en révélerait la nécessité, le concédant peut prescrire tous travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Article 11 : Redevance domaniale

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties dans les bureaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

Article 13 : Juridiction compétente

Tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution sera porté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14 : Notification et publicité

La présente concession sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

Dont acte,

Fait et passé à Nouméa, le ...

Le concessionnaire,
M. CHARLES DAMBREVILLE

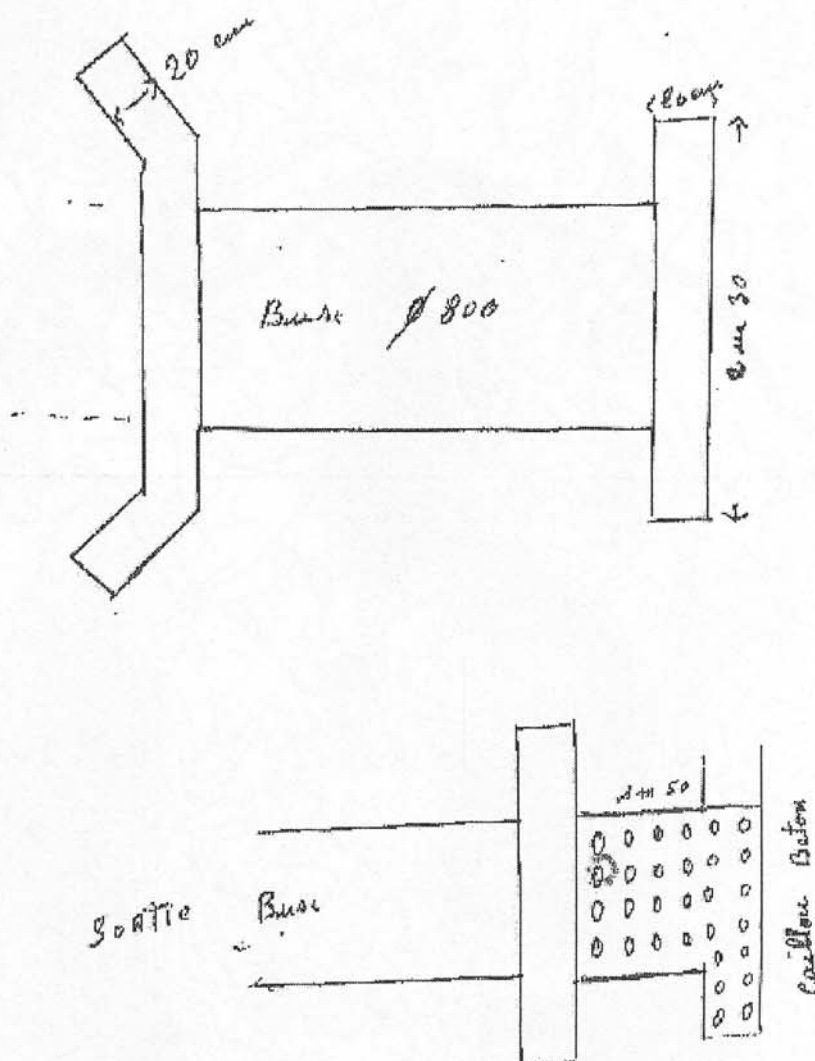
Le concédant,
LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNEXES

1) Plan de situation



2) Plan détaillé de l'ouvrage



Arrêté n° 2010-4467/GNC du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 portant nomination des représentants de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics cotisants au conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique et constatant la composition nominative de ce conseil

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 portant nomination des représentants de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics cotisants au conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique et constatant la composition nominative de ce conseil,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

- au paragraphe "Représentants de la Nouvelle-Calédonie", M. Sylvain Pabouty est désigné en qualité de titulaire en remplacement de Mme Rose Wete, et Mme Jeannette Bole est désignée en qualité de suppléante en remplacement de M. Sylvain Pabouty ;
- au paragraphe "Représentants des établissements publics cotisants", M. Christophe Coulson est désigné en remplacement de M. Dominique Lefeuvre.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

- au point "1. Représentant de l'Etat", M. Yves Dassonville est remplacé par M. Albert Dupuy ;
- au point "2. Représentants de la Nouvelle-Calédonie", Mme Rose Wete est remplacée par M. Sylvain Pabouty et M. Sylvain Pabouty est remplacé par Mme Jeannette Bole ;
- au point "4. Représentants des établissements publics cotisants", M. Dominique Lefeuvre est remplacé par M. Christophe Coulson.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, expire à la date à laquelle aurait cessé le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
SIMON LOUECKHOTE*

Arrêté n° 2010-4469/GNC du 9 novembre 2010 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société LTN - "Logistique et Transit Nouméa"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 64 à 68 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1964-200 du 24 février 1964 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 2002-259/GNC du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du 22 juin 2010 de la société Logistique et Transit Nouméa ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le numéro 53 à la SAS LTN - Logistique et Transit Nouméa (ridet n° 801.969.001), dont le siège social est situé au 14, rue du Commandant Babo, Zone des transitaires - BP 2596 - 98846 Nouméa Cedex.

Article 2 : M. Olivier Fombelle, président de la société, est agréé personnellement.

Article 3 : L'agrément est accordé pour tous les bureaux de douane repris à l'arrêté n° 2002-259/GNC du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'arrêté modifié n° 2008-313/GNC du 22 janvier 2008 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2010-4471/GNC du 9 novembre 2010 portant désignation du conservateur des hypothèques maritimes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiment de mer ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 166 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 01PA02529 du 13 décembre 2005 de la cour administrative d'appel de Paris ;

Vu l'arrêté pris par la direction générale des douanes et droits indirects, le 31 mai 2010, portant affectation de M. Patrick Le Person comme adjoint au chef du bureau du port à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu l'arrêté pris par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le 12 octobre 2010, portant affectation de M. Didier Espeso comme chef du bureau du port à compter du 1^{er} décembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Didier Espeso, inspecteur régional des douanes, chef du bureau des douanes de Nouméa-Port est chargé de la

conservation des hypothèques maritimes de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} décembre 2010, en remplacement de M. Roger Egly qui conserve cette fonction jusqu'à cette date. A ce titre, M. Espeso est astreint au versement d'un cautionnement de cinq cents francs.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2010, et jusqu'au 30 novembre 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Egly, M. Patrick Le Person, inspecteur des douanes à Nouméa, exercera les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Egly et de M. Le Person, les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes sont assurées par M. Christian Romanin, inspecteur des douanes à Nouméa.

Article 3 : A compter du 1^{er} décembre 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Espeso, M. Le Person, inspecteur des douanes à Nouméa, exercera les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Espeso et de M. Le Person, les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes sont assurées par M. Romanin, inspecteur des douanes à Nouméa.

Article 4 : L'arrêté modifié n° 3437 du 6 septembre 2005 portant nomination d'un fonctionnaire des douanes et désignation du conservateur des hypothèques maritimes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2010-4485/GNC du 9 novembre 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4395/GNC du 2 novembre 2010 portant création d'une charge d'huissier de justice ;

Vu la proposition d'organisation d'un examen professionnel d'aptitude formulée par le procureur général près la cour d'appel de Nouméa en date du 4 novembre 2010 ;

Considérant la nécessité de pourvoir la charge créée sur le territoire des communes de Voh, Koné et Pouembout par l'arrêté n° 2010-4395/GNC du 2 novembre 2010 portant création d'une charge d'huissier de justice,

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de pourvoir la charge créée par l'arrêté n° 2010-4395/GNC du 2 novembre 2010, un examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice est ouvert à Nouméa à compter du 20 décembre 2010, conformément aux articles 10 alinéa 7 et 12 de la délibération modifiée du 24 août 1978 susvisée.

Article 2 : Les modalités de constitution du jury, le programme et le déroulement des épreuves sont fixées conformément aux articles 13, 14 et 15 de la délibération modifiée du 24 août 1978 susvisée.

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées auprès du Procureur Général près la Cour d'appel de Nouméa avant le 9 décembre 2010 - 16 heures, terme de rigueur.

Conformément à l'article 10 de la délibération modifiée du 24 août 1978 susvisée, le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- 1- copie du certificat de nationalité (à défaut, copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité française) ;
- 2- copie intégrale de l'acte de naissance (datant de moins de trois mois) ;
- 3- attestation sur l'honneur par laquelle le candidat certifie ne pas avoir fait l'objet de poursuites pénales, disciplinaires ou commerciales ;
- 4- certificat médical d'aptitude à l'exercice de la profession d'huissier de justice délivré par un médecin agréé par l'administration pour l'examen d'aptitude aux emplois publics ;
- 5- copies certifiées conformes d'un master, d'une maîtrise en droit, ou d'un titre ou diplôme reconnu en France métropolitaine comme équivalent pour l'exercice de la profession d'huissier de justice ;
- 6- justificatif d'accomplissement du stage en qualité de clerc assermenté ou pièces justifiant que le candidat a vocation à être dispensé de ce stage en application de l'article 11 de la délibération du 24 août 1978 susvisée ;
- 7- lettre de candidature mentionnant l'adresse et les coordonnées complètes du candidat.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2010-4489/GNC du 9 novembre 2010 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations du domaine de l'enseignement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 75 du 20 août 2010 relative au budget supplémentaire 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1124/GNC-Pr du 22 février 2010 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2010, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense de 3 150 000 F est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2010 :

- chapitre 943 "enseignements et formation",
- sous chapitre 943-1 "enseignement primaire",
- article 657199 "subventions diverses",
- prog FINO2 "subventions aux associations et organismes",
- opération 06I00081 "subvention en matière d'enseignement", LC 438.

- chapitre 943 "enseignement et formation",
- sous chapitre 943-9 "autres enseignements",
- article 657199 "subventions diverses",
- prog FINO2 "subventions aux associations et organismes"
- opération 06I00081 "subvention en matière d'enseignement", LC 530.

Article 3 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation

des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

Article 4 : A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement,*
SONIA BACKES

Annexe à l'arrêté n° 2010-4489/GNC du 9 novembre 2010

Chapitre 943 "enseignements et formation"
sous-chapitre 943-1 "enseignement primaire"
article 657199 "subventions diverses"
prog FIN02 "subventions aux associations et organismes"
opération 06I00081 "subvention en matière d'enseignement", LC 438

Chapitre 943 "enseignements et formation"
sous-chapitre 943-9 "autres enseignements"
article 657199 "subventions diverses"
prog FIN02 "subventions aux associations et organismes"
opération 06I00081 "subvention en matière d'enseignement", LC 530

Association	Montant	Motif de la subvention
Association Binaire Ridet 493619.001	200 000	Projet de voyage en Australie pour les élèves BTS Informatique de Gestion
Association Contact Ridet 308627.001	100 000	Projet de voyage en Nouvelle-Zélande pour les BTS Assistant de Manager en mars 2011
Association Partner Ridet 268987.001	400 000	Organisation du salon de l'Etudiant 2010
Association Pikinini Ridet 845768.001	150 000	Poursuite des actions de parrainage d'enfants du Vanuatu
Association pour le Développement de l'Ecriture et de la Lecture (ADEL) Ridet 961557.001	160 000	Stage de didactique du français langue étrangère
Collège de Canala (FSE) Ridet 130898.131	100 000	Sortie pédagogique avec le collège de Koutio afin de partager un " vécu commun " et la découverte d'Ouvéa
Collège de Koné (Agent comptable) Ridet 130898.127	100 000	Sortie scolaire avec les terminales CAP Menuiserie de l'ALP de Koné
Foyer Socio Educatif Dominique Savio Ridet 120386.038	100 000	Projet de voyage au Vanuatu pour 16 élèves de CAP Cuisine et Restauration
Collège de Tuband (Agent comptable) Ridet 130898.310	150 000	Organisation d'un voyage en Australie pour 25 élèves de 5ème
Collège de Yaté Ridet 130898.236	200 000	Projet de voyage en Nouvelle-Zélande avec 16 élèves
Collège Eben EZA (ASEE) Ridet 120501.024	100 000	Déplacement à Nouméa dans le cadre de l'orientation des élèves de 4ème
Collège Georges Baudoux (Agent comptable) Ridet 130898.023	20 000	Organisation d'un séjour linguistique de 4 jours au Vanuatu dans le cadre de l'appariement avec le collège MALAPOA
Collège Hyppolyte Bonou (DDEC) Ridet 120386.034	100 000	Projet de voyage à Fidji avec 21 élèves de 4ème A
Collège Jean Mariotti (Agent comptable) Ridet 130898.024	100 000	Projet de voyage à Lifou avec les élèves de la classe UPI
Collège Raymond Vauthier - Poindimié (ALP) Ridet 130898.087	50 000	Projet de déplacement à Lifou pour les 5 ème SEGPA
Croix Rouge Française (Délégation de Nouvelle-Calédonie) Ridet 155416.001	300 000	Renouvellement de l'opération de formation de bénévoles
Ecole Maternelle Les Bégonias (APE) Ridet 619908.001	100 000	Projet de sortie à la ferme de Nassandou et projet piscine
Ecole Mission de Saint-Louis Ridet 120386.018	80 000	Echange scolaire avec l'Ecole Sainte-Thérèse de Santo
Lycée Jules Garnier (Agent comptable) Ridet 130898.028	250 000	Projet V8 Supercar Challenge et Grand Prix Moto à Surfers pour 20 élèves de Terminale BEP " Maintenance des Véhicules à Moteurs "
Lycée Professionnel Petro Attiti (Agent comptable) Ridet 130898.027	40 000	Projet pédagogique, découverte du Nord de la Nouvelle-Calédonie pour les terminales BEP Carrières Sanitaires et Sociales
Vocabulivre Ridet 845990.001	350 000	Reconduction des action " Un dictionnaire à la Maison " et " Des images et des mots pour apprendre "

TOTAL 943-1

3 150 000 F

Arrêté n° 2010-4497/GNC du 9 novembre 2010 abrogeant l'arrêté n° 77-237/CG du 20 juin 1977 portant création d'une commission consultative pour l'exploitation économique de l'aérodrome de Nouméa/Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie",

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n° 77-237/CG du 20 juin 1977 portant création d'une commission consultative pour l'exploitation économique de l'aérodrome de Nouméa/Magenta est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques
et du transport aérien domestique, terrestre
et maritime,
YANN DEVILLERS*

Arrêté n° 2010-4499/GNC du 9 novembre 2010 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers intérieurs de la compagnie Air Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-1631/GNC du 31 mars 2009 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public au profit de la société Air Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie le 14 septembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 2010 au 31 mars 2011 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques
et du transport aérien domestique, terrestre
et maritime,
YANN DEVILLERS*

ANNEXE**à l'arrêté n° 2010-4499/ GNC du 9 novembre 2010 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers intérieurs au profit de la compagnie Air Calédonie*****Exploitant :***

Dénomination : Société anonyme Air Calédonie
Adresse du siège social : Aéroport de Nouméa / Magenta
100, rue Roger Gervolino
BP 212 – 98845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
Ridet 55B015016001
Téléphone / Télécopie : (687) 25.03.00 / (687) 25.48.69

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion :	ATR 42-500	
Immatriculation :	F-OIPI	
Configuration :	48 sièges	
Type d'avion :	ATR 72-212 A	
Immatriculation :	F-OIPN	
Configuration :	68 sièges	
Type d'avion :	ATR 72-212 A	
Immatriculation :	F-OIPS	
Configuration :	68 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-OIAY	
Configuration :	19 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-ONCA	
Configuration :	19 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-OIJI	
Configuration :	19 sièges	

Lignes régulières :

Nouméa – Lifou
Nouméa – Maré
Nouméa – Ouvéa
Nouméa – Iles des Pins
Nouméa – Tiga
Lifou – Tiga
Nouméa – Koné
Nouméa – Koumac
Koumac – Belep

PROGRAMME D'EXPLOITATION « NW 2010 - 2011 »**Programme valable du 1^{er} novembre 2010 au 31 mars 2011****Pour MAGENTA lire Aéroport de Nouméa-Magenta**

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART – ARRIVEE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	13.50 - 14.20	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	415	14.50 - 15.20	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	213	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	214	17.00 - 17.40	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONÉ	505	07.00 - 07.40	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	08.10 - 08.50	ATR 42-500
	MAGENTA / TIGA	871	09.40 - 10.40	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	871	11.10 - 11.40	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	872	15.30 - 16.00	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	872	16.30 - 17.30	DHC6-300
MARDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 42-500
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	213	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	214	17.00 - 17.40	ATR 42-500

MARDI	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.00 - 08.20	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	553	08.50 - 09.25	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	09.55 - 10.30	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	14.45 - 15.20	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	554	15.50 - 16.25	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	554	16.55 - 18.15	DHC6-300
MERCREDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	13.50 - 14.20	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	14.50 - 15.20	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONÉ	505	07.00 - 07.40	ATR 42-500
	MAGENTA / KONÉ	519	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	08.10 - 08.50	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	17.00 - 17.40	ATR 42-500
JEUDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	101	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	111	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	102	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	112	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	213	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	214	17.00 - 17.40	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	305	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	315	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	306	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	316	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A

J E U D I	MAGENTA / KOUMAC	553	07.00 - 08.20	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	553	08.50 - 09.25	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	09.55 - 10.30	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	14.45 - 15.20	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	554	15.50 - 16.25	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	554	16.55 - 18.15	DHC6-300
V E N D R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	13.50 - 14.20	ATR 42-500
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	14.50 - 15.20	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	119	18.10 - 18.50	ATR 42-500
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	120	19.20 - 20.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONE	519	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	17.00 - 17.40	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / TIGA	871	09.40 - 10.40	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	871	11.10 - 11.40	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	872	15.30 - 16.00	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	872	16.30 - 17.30	DHC6-300
S A M E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	16.50 - 17.20	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	17.50 - 18.20	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A

D I M A N C H E	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	15.00 - 15.30	ATR 42-500
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	16.00 - 16.30	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	103	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	119	18.10 - 18.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	104	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	MARÉ / MAGENTA	120	19.20 - 20.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	205	10.20 - 11.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	213	15.50 - 16.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	11.30 - 12.10	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	214	17.00 - 17.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A

Arrêté n° 2010-4505/GNC du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté n° 2009-3133/GNC du 15 juillet 2009 relatif à la

composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier territorial Gaston Bourret du 13 octobre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point 6 de l'article 2 "Le président de la commission médicale d'établissement" de l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 susvisé, M. le docteur Hervé Levenes est désigné en qualité de membre titulaire en remplacement de M. le docteur Olivier Axler.

Article 2 : Au point 7 de l'article 2 "Médecins élus par la commission médicale d'établissement" de l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 susvisé, M. le docteur Jean-Michel Leveque est désigné en qualité de membre titulaire en remplacement de Mme le docteur Flore Lacassin.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 susvisé, les fonctions de MM. les docteurs Hervé Levenes et Jean-Michel Leveque prennent fin à la date à laquelle auraient respectivement cessé celles de M. le docteur Olivier Axler et de Mme le docteur Flore Lacassin.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,*
PHILIPPE DUNOYER

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2010-4449/GNC du 9 novembre 2010 relatif à la nomination du chef du service des affaires foncières et coutumières de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières

Article 1^{er} : M. Elia (Cyprien), attaché d'administration du cadre d'administration générale, est nommé chef du service des affaires foncières et coutumières de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières à compter du 15 novembre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2010-6444/GNC-Pr du 12 octobre 2010 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux adjoints des chefs de service de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-2845/GNC du 25 octobre 2001 relatif à la nomination du chef du service du domaine ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1695/GNC du 13 juin 2002 relatif à la nomination du conservateur des hypothèques ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-4686/GNC du 11 septembre 2006 relatif à la nomination du directeur adjoint des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2008-2369/GNC du 28 mai 2008 relatif à la nomination du chef du service de contrôle et d'expertise à la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2009-5809/GNC du 22 décembre 2009 relatif à la nomination du chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-791/GNC du 9 février 2010 portant nomination du chef du service adjoint du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-1531/GNC du 30 mars 2010 relatif à la nomination de l'adjointe au chef du service de la recette de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-1607/GNC du 6 avril 2010 relatif à la nomination du receveur de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-2909/GNC du 31 août 2010 relatif à la nomination du directeur adjoint à la direction des services fiscaux en charge de l'expertise ;

Vu l'arrêté n° 2010-2911/GNC du 31 août 2010 relatif à la nomination du chef du service des moyens et de l'informatique de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-2913/GNC du 31 août 2010 relatif à la nomination du chef du service de la régie locale des tabacs de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-29151/GNC du 31 août 2010 relatif à la nomination du chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-2917/GNC du 31 août 2010 relatif à la nomination de l'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-2919/GNC du 31 août 2010 relatif à la nomination de l'adjointe au chef du service de contrôle et d'expertise, secteur du contrôle fiscal externe à la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-2921/GNC du 31 août 2010 relatif à la nomination de l'adjointe au chef du service de contrôle et d'expertise, secteur de la fiscalité immobilière à la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2008-5136/GNC-Pr du 5 septembre 2008 relatif à la nomination d'un adjoint au chef du service du domaine de la direction des services fiscaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie Boiteux, directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction et notamment toutes correspondances à destination des usagers concernant l'application ou l'interprétation des dispositions du code des impôts et de l'application des textes relatifs au domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

2° toutes décisions en matière de recours contentieux et gracieux, dans les limites de 50 millions de F CFP pour les recours gracieux et 300 millions de F CFP pour les recours contentieux ou en cas de transaction ; ces limites s'apprécient par cote, et à défaut par exercice ou affaire.

Cette délégation s'applique également aux liquidations de restitutions consécutives aux décisions contentieuses, gracieuses ou prises d'office ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception de la directrice, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

6° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

7° les décisions de cession de rang de privilège ou d'hypothèque ou abandon de sûreté concernant les créances fiscales des entreprises faisant l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif ;

8° les arrêtés rendant exécutoires les impôts recouvrés par voie de rôle et les bordereaux de prise en charge des impôts perçus sur liquidation ;

9° Mme Stéphanie Boiteux reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes relevant de la direction soumis à cette formalité.

Article 2 : M. Michaël Lacrampe, directeur adjoint des services fiscaux chargé du pôle expertise, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes décisions en matière de recours contentieux et gracieux, dans les limites de 5 millions de F.CFP pour les recours gracieux et 10 millions de F.CFP pour les recours contentieux ou en cas de transaction ; ces limites s'apprécient par cote, et à défaut par exercice ou affaire.

Cette délégation s'applique également aux liquidations de restitutions consécutives aux décisions contentieuses, gracieuses ou prises d'office ;

2° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du pôle expertise qu'il est chargé d'animer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Boiteux, directrice, les limites prévues au 1° ci-dessus sont doublées, de plus, M. Lacrampe, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° les décisions de cession de rang de privilège ou d'hypothèque ou abandon de sûreté concernant les créances fiscales des entreprises faisant l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif ;

2° les arrêtés rendant exécutoires les impôts recouvrés par voie de rôle et les bordereaux de prise en charge des impôts perçus sur liquidation ;

3° M. Lacrampe reçoit également délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes relevant de la direction soumis à cette formalité.

Article 3 : M. Patrice Mussard, directeur adjoint des services fiscaux chargé du pôle fonctionnel, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

2° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du pôle fonctionnel qu'il est chargé d'animer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Boiteux, directrice, M. Mussard, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception de la directrice et des directeurs adjoints, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

3° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction.

Article 4 : Les chefs de service ci-après désignés :

a) Mme Laurence Dewulf, chef du service de la fiscalité des particuliers ;

b) M. Gilles Dang, chef du service de la fiscalité professionnelle ;

c) M. Gil Pain, chef du service de la recette ;

d) M. Edmond Rosaire, chef du service du domaine ;

e) M. Jean-Luc Brocard, chef du service de contrôle et d'expertise ;

f) M. Philippe Fahrner, chef du service des moyens et de l'informatique ;

g) M. Pierre Emery, chef du service de la régie locale des tabacs, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement :

1° toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de leur service ;

2° les chefs de service visés aux a), b) et e) reçoivent également délégation en matière de décisions prises d'office ou sur recours gracieux relevant des articles 1124 à Lp 1127-1 du code des impôts, dès lors que les montants n'excèdent pas 1 million de F.CFP, limite portée à 2 millions de F.CFP en cas de transaction. Les montants en cause s'apprécient par cote, et à défaut, par exercice ou affaire.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service délégataires, les adjoints aux chefs de service désignés ci-après :

a) Mme Aurélia Lozach, adjointe au chef du service de la fiscalité des particuliers ;

b) Mme Marion Terrat, épouse Friat, adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle ;

c) Mlle Yasmina Saimoen, adjointe au chef du service de la recette ;

d) Mlle Florence Seytres, adjointe au chef du service de contrôle et d'expertise, pôle contrôle fiscal externe ;

e) Mlle Séverine Bonnardel, adjointe au chef du service de contrôle et d'expertise, pôle fiscalité immobilière ;

f) M. Benoît Dajean, adjoint au chef du service du domaine,

reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de leur service.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service visés aux a), b) et e), les adjoints de ces chefs de service reçoivent délégation en matière de décisions prises d'office ou sur recours gracieux relevant des articles 1124 à Lp 1127-1 du code des impôts, dans les limites fixées au 2° ci-dessus.

Article 5 : Reçoivent également délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° M. Philippe Fahrner, chef du service des moyens et de l'informatique, pour l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction dont le montant est inférieur à 5 millions de F.CFP par opération ;

2° M. Pierre Emery, chef du service de la régie locale des tabacs, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux achats de la régie locale des tabacs dont le montant est inférieur à 30 millions F.CFP par opération ;

3° M. Gil Pain, receveur des services fiscaux, chef du service de la recette, pour les décisions d'abandon de sûreté, de cession de rang de privilège ou d'hypothèque concernant une entreprise reliquataire à la recette et faisant l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif, lorsque les sommes en jeu n'excèdent pas 50 millions de F.CFP ;

4° En cas d'absence ou d'empêchement du receveur des services fiscaux, Mlle Yasmina Saimoen, adjointe au chef du service de la recette, dispose de la délégation prévue au 3° ci-dessus.

Article 6 : Les arrêtés n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009, n° 2010-2/GNC-Pr du 5 janvier 2010, n° 2010-2546/GNC-Pr du 12 avril 2010 et n° 2010-5562/GNC-Pr, n° 2010-5564/GNC-Pr, n° 2010-5566/GNC-Pr, n° 2010-5568/GNC-Pr du 31 août 2010 sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Arrêté n° 2010-6742/GNC-Pr du 29 octobre 2010 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la lettre de l'UT CFE-CGC du 25 octobre 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération modifiée n° 135/CP du 2 août 1990, sont désignés en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire, appelée à se réunir afin de statuer sur l'avancement des agents promouvables au titre 2010.

Filière/métier « administrative et culturelle » n° 1 :

M. Jean Saubot en lieu et place de Mme Laurence Depond (titulaire) et de Mme Ghislaine Grammont (suppléante) pour examiner les avancements 2010 des attachés hors classe.

Filière/métier « administrative et culturelle » n° 2 :

Mme Corinne Quinty en lieu et place de Mme Cinthia Morizot (titulaire) et de Mme Christine Neyrat (suppléante) pour examiner les avancements 2010 des rédacteurs principaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services, p. i.
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2010-6798/GNC-Pr du 2 novembre 2010 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu le courriel du 28 octobre 2010 de M. Lionel Woreth,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 19 de la délibération n° 135 du 21 août 1990, M. Lionel Woreth, technicien de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, est désigné en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier «OPT» n° 3 qui sera appelée à émettre un avis sur l'avancement des dossiers de grade principal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services, p. i.
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2010-6800/GNC-Pr du 2 novembre 2010 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu le courriel du 28 octobre 2010 de Mme Gope Sandra,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 19 de la délibération n° 135 du 21 août 1990, Mme Sandra Tiedrez, rédacteur de grade principal du cadre d'administration générale, est désignée en

qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier «administrative et culturelle » n° 2 qui sera appelée à émettre un avis sur l'avancement des rédacteurs de grade principal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services, p. i.
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2010-6846/GNC-Pr du 4 novembre 2010 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2007

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2007 arrêté à la somme de : trois cent cinq millions trois cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt dix-neuf francs CFP (305 359 399 F.CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre 2010.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2010-6848/GNC-Pr du 4 novembre 2010 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2009

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2009 arrêté à la somme de : trois millions quatre cent quarante-huit mille sept cent cinquante et un francs CFP (3 448 751 F.CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre 2010.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2010-6850/GNC-Pr du 4 novembre 2010 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 11 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2005

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 11 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2005 arrêté à la somme de : dix-sept millions quatre cent cinquante-six mille neuf cent quatorze francs CFP (17 456 914 F.CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre 2010.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2010-6870/GNC-Pr du 5 novembre 2010 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre de l'UT CFE-CGC du 4 novembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération n° 73/CP du 5 septembre 1996 susvisé, sont désignés en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leur établissements publics, appelée à se réunir afin d'examiner les avancements des attachés de grade principal au titre de l'armée 2010.

Catégorie A - Toutes filières» CAP n° 1 :

- Jean Saubot, ingénieur 3^e grade du domaine d'activité de l'équipement
- Yves Masure, ingénieur 3^e grade du domaine d'activité de l'équipement
- Pierre Audouard, ingénieur 3^e grade du domaine d'activité de l'économie rurale

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services, p. i.
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2010-6966/GNC-Pr du 9 novembre 2010 portant désignation de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le courriel de la COGETRA en date du 8 novembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 19 de la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisé, sont désignés en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leur établissements publics, appelée à se réunir afin de statuer sur l'avancement des agents promouvables au titre 2010.

Catégorie B - « Filière administrative » CAP 2 :

M. Xavier Anselot en lieu et place de Mme Svanilda Martinetti (titulaire) et Laurence FATCH (suppléante) pour examiner les avancements 2010 des rédacteurs de grade principal.

Catégorie C - « Filière technique et incendie » CAP 7 :

M. René Petit en lieu et place de M. Thomas Depardon et M. Frédéric Pascal pour examiner les avancements 2010 des adjutants.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La directrice des ressources humaines et
de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, p.i.*
MICHÈLE GUILLEMIN

Arrêté n° 2010-6998/GNC-Pr du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-6724/GNC-Pr du 28 octobre 2010 portant délégation de signature au directeur de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-279/GNC du 12 janvier 2010 créant et organisant la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4449/GNC du 9 novembre 2010 relatif à la nomination du chef du service des affaires foncières et coutumières de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-6724/GNC-Pr du 28 octobre 2010 portant délégation de signature au directeur de la direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie par intérim,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est inséré un article 2 à l'arrêté n° 2010-6724/GNC-Pr du 28 octobre 2010 susvisé ainsi rédigé :

“**Article 2** : M. Cyprien Elia, chef du service des affaires foncières et coutumières, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° les actes relatifs à l'état civil des citoyens de statut civil coutumier et aux affaires coutumières ;

2° les décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du

service des affaires foncières et coutumières, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;

3° les décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4° les actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au service.

M. Cyprien Elia reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service des affaires foncières et coutumières soumis à cette formalité.”

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

MESURES NOMINATIVES
*(Extraits)***Arrêté n° 2010-6482/GNC-Pr du 15 octobre 2010 relative à la situation administrative de Mme Pauline Declercq**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-6 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Declercq (Pauline), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est, sur sa demande, placée en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale pour l'accomplissement de son stage dans le corps des professeurs de lycée professionnel à compter du 1^{er} septembre 2008 et pour une durée d'un an.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 1^{er} septembre 2009, Mlle Declercq (Pauline) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 5 : A compter du 1^{er} septembre 2009, Mlle Declercq (Pauline) est radiée du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : A compter du 1^{er} septembre 2009, Mlle Declercq (Pauline) est nommée professeur de lycée professionnel du 2^e grade, 6^e échelon (IB 550 – ACC 0.5.29) du cadre territorial de l'enseignement.

Article 7 : A compter de la même date, l'intéressée est affectée pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6488/GNC-Pr du 15 octobre 2010 admettant M. Alain Renevier-Faure, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Renevier-Faure (Alain), professeur des écoles de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Renevier-Faure sera rayé des contrôles de l'activité le 20 septembre 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6514/GNC-Pr du 19 octobre 2010 de mise en position de disponibilité de M. Goxe Damien (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Goxe (Damien), masseur kinésithérapeute du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 6 décembre 2010 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6516/GNC-Pr du 19 octobre 2010 de mise en position de disponibilité de M. Loubriat Christophe (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Loubriat (Christophe), technicien 2^e grade du domaine d'activité de l'informatique du cadre des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} décembre 2010 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6532/GNC-Pr du 19 octobre 2010 admettant Mme Bernadette Tournier épouse Bloc, contrôleur relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Tournier épouse Bloc (Bernadette), contrôleur de 11^e échelon relevant du statut particulier du cadre

des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Bloc sera rayée des contrôles de l'activité le 3 novembre 2010. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6534/GNC-Pr du 19 octobre 2010 admettant Mme Katia Lenormand épouse Bourne, rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Lenormand épouse Bourne (Katia), rédacteur normal de 8^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Bourne sera rayée des contrôles de l'activité le 4 novembre 2010. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6536/GNC-Pr du 19 octobre 2010 admettant Mme Louise Hama épouse Saihuliwa, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Hama épouse Saihuliwa (Louise), aide-soignante, divisionnaire de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Saihuliwa sera rayée des contrôles de l'activité le 25 septembre 2010. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6538/GNC-Pr du 19 octobre 2010 admettant M. Jean-Jacques Romanello, contrôleur divisionnaire relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Romanello (Jean-Jacques), contrôleur divisionnaire de 13^e échelon relevant du statut particulier du

cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Romanello sera rayé des contrôles de l'activité le 16 décembre 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6552/GNC-Pr du 19 octobre 2010 relatif au recrutement sur titre de Mme Morlet Audrey-Marie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, Mme Morlet (Audrey-Marie), titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignante stagiaire (IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6566/GNC-Pr du 21 octobre 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Pham Maria (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 98 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Pham (Maria), agent du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour élever des enfants à compter du 6 octobre 2010 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération, à l'exception des allocations à caractère familial qui continueront à lui être versées en totalité, et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6568/GNC-Pr du 21 octobre 2010 retirant l'arrêté n° 2010-5940/GNC-Pr du 17 septembre 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Boula Elisabeth (1^{re} demande)

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-5940/GNC-Pr du 17 septembre 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Boula (Elisabeth) est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6570/GNC-Pr du 21 octobre 2010 de mise en position de détachement de M. Benebig Guillaume (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 78 et 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Benebig (Guillaume), ingénieur de 3^e grade du domaine d'activité de l'équipement 4^e échelon (IBA : 858) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, maintenu en position de détachement de longue durée pour exercer ses fonctions auprès du président de la société anonyme des voies express à péage (Savexpress) à compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6582/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant M. Bernard Thomas, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Thomas (Bernard), professeur des écoles de 10^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Thomas sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} décembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

sArrêté n° 2010-6584/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant Mme Joëlle Quemper épouse Caumel, profeseur certifié du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Quemper épouse Caumel (Joëlle), professeur certifié hors classe de 6^e échelon du cadre territorial de l'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Caumel sera rayée des contrôles de l'activité le 31 décembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6586/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant Mme Sylviane Solia, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Solia (Sylviane), professeur des écoles de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Solia sera rayée des contrôles de l'activité le 1^{er} décembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6588/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant Mme Jacqueline Heiny-Flandrin, adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Heiny-Flandrin (Jacqueline), adjoint administratif principal de 7^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Heiny-Flandrin sera rayée des contrôles de l'activité le 7 janvier 2011. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-6590/GNC-Pr du 21 octobre 2010 admettant M. Eric Gay, personnel de direction du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Gay (Eric), personnel de direction 2^e catégorie, 2^e classe, 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Gay sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} novembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délégation n° 2010-359/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 modifiée, relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007, relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) ;

Vu l'intervention de la province en matière d'habitat ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 4 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 modifiée, relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA), est modifiée comme suit :

TITRE II

L'AIDE AU LOGEMENT LOCATIF

Au lieu de :

Article 12 : Loyer mensuel maximum

Les loyers d'équilibres doivent être inférieurs ou égaux aux loyers maximums suivants, correspondant aux types de logement de surfaces minimums données à l'article 7 :

Type de logement	Loyers mensuels maximums
F1/T1	43 000 F/mois
F2/T2	54 000 F/mois
F3/T3	62 000 F/mois
F4/T4	70 000 F/mois
F5/T5	79 000 F/mois
F5 +/T5 +	85 000 F/mois

Ces loyers maximums peuvent être révisés par délibération du bureau de l'assemblée de la province Nord après avis de la commission d'attribution des aides à l'habitat.

A titre exceptionnel, pour les opérations de construction de logements soumises à des contraintes particulières, des dérogations aux loyers maximums pourront être autorisées par la commission d'attribution des aides à l'habitat.

Les loyers des logements de typologies différentes sont calculés par référence à ces loyers maximums.

Lire :

Article 12 : Loyer mensuel maximum

Les loyers d'équilibres doivent être inférieurs ou égaux aux loyers maximums suivants, correspondant aux types de logement de surfaces minimums données à l'article 7 :

Type de logement	Loyers mensuels maximums
F1/T1	55 000 F/mois
F2/T2	65 000 F/mois
F3/T3	75 000 F/mois
F4/T4	85 000 F/mois
F5/T5	90 000 F/mois
F6/T6	100 000 F/mois

Ces loyers maximums peuvent être révisés par délibération de l'assemblée de la province Nord après avis de la commission d'attribution des aides à l'habitat.

A titre exceptionnel, pour les opérations de construction de logements soumises à des contraintes particulières, des dérogations aux loyers maximums pourront être autorisées par délibération de l'assemblée de la province Nord.

Les loyers des logements de typologies différentes sont calculés par référence à ces loyers maximums.

Au lieu de :

Article 13 : Montant maximal des aides financières

Le montant maximal des aides accordées par la province Nord ne peut excéder :

Locatif intermédiaire et social aidé : 3.5 M F CFP.

Toutefois pour des opérations présentant des conditions exceptionnelles, le bureau de l'assemblée de la province Nord peut déterminer des conditions dérogatoires.

Le versement des aides accordées pour la construction de logements destinés à accueillir des personnes handicapées à mobilité réduite est conditionné au respect des règles techniques en vigueur relative à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public.

Lire :

Article 13 : Montant maximal des aides financières

Le montant maximal des aides accordées par la province Nord est fixé à :

Locatif intermédiaire et social aidé : 5.7 M F CFP.

Toutefois pour des opérations présentant des conditions exceptionnelles, l'assemblée de la province Nord peut déterminer d'autres niveaux d'aides.

Le versement des aides accordées pour la construction de logements destinés à accueillir des personnes handicapées à mobilité réduite est conditionné au respect des règles techniques en vigueur relative à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public.

TITRE III

L'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIETE

Chapitre III

Aides financières et instruction des dossiers

Section I

Aides financières

Au lieu de :

Article 31 : Subventions

Dans le cadre des opérations de construction de logements neufs en opérations groupées ou individuelles ou pour l'acquisition de lots viabilisés bâtis ou non bâtis, les ménages peuvent bénéficier d'aides subventionnelles individuelles.

L'aide à la viabilisation sera constante par lot et en principe versée au promoteur responsable de l'opération foncier viabilisé.

Cette aide sera versée avec la garantie de ce promoteur que la destination de ce foncier ira à des accédants éligibles au programme HIA.

En contre-partie de l'aide provinciale perçue, le promoteur s'engage sur un prix de vente des lots viabilisés, défini par la collectivité provinciale.

Les obligations des promoteurs seront conventionnées avec l'opérateur, chargé du programme HIA.

Dans le cas contraire, l'aide subventionnelle concernée, sera restituée à la province Nord.

L'aide à la construction sera fonction des revenus et en principe versée à l'accédant identifié.

Les montants de l'aide sont définis en fonction du revenu réel R de l'accédant, revenu qui doit être compris entre un revenu

minimum nécessaire $R_{min} = 2.0$ SM et un revenu maximum admissible $R_{max} = 3.5$ SM :

Revenu de l'accédant	Aide à la viabilisation	Aide à la construction	Aide totale
$R < R_{min}$	Hors programme	Hors programme	Hors programme
Minimum $R = R_{min}$	1.5 MF	4.0 MF	5.5 MF
Réel $R_{min} \leq R \leq R_{max}$	1.5 MF	4.0 MF à 0 MF (1)	5.5 MF à 1.5 MF (1)
Maximum $R = R_{max}$	1.5 MF	0 MF	1.5 MF
$R_{max} < R$	Hors programme	Hors programme	Hors programme

(1) Pour un revenu réel de l'accédant R compris entre R_{min} et R_{max} , une interpolation linéaire est à faire en fonction du revenu pour le calcul de l'aide, entre l'aide maximum correspondant à R_{min} et l'aide minimum correspondant à R_{max} .

Pour des motifs exceptionnels (sécurité, catastrophe naturelle, résorption d'habitat insalubre...) la province peut accorder des subventions pour l'acquisition d'un lot nu viabilisé ou d'un lot viabilisé bâti. Le montant de ces subventions et leurs conditions d'attribution sont fixées par délibération du bureau de l'assemblée de la province Nord après avis de la commission des aides à l'habitat.

Lire :

Article 31 : Subventions

Dans le cadre des opérations de construction de logements neufs en opérations groupées ou individuelles ou pour l'acquisition de lots viabilisés bâtis ou non bâtis, les ménages peuvent bénéficier d'aides subventionnelles individuelles.

L'aide à la viabilisation sera constante soit par lot individuel ou soit par logement si le lot comporte une copropriété, elle est en principe versée au promoteur chargé de l'opération.

Cette aide sera versée avec la garantie de ce promoteur que la destination de ce foncier ira à des accédants éligibles au programme HIA.

En contre-partie de l'aide provinciale perçue, le promoteur s'engage sur un prix de vente des lots viabilisés, défini par la collectivité provinciale.

Les obligations des promoteurs seront conventionnées avec l'opérateur, chargé du programme HIA.

Dans le cas contraire, l'aide subventionnelle concernée, sera restituée à la province Nord.

L'aide à la construction sera fonction des revenus et en principe versée à l'accédant identifié.

Les montants de l'aide sont définis en fonction du revenu réel R de l'accédant, revenu qui doit être compris entre un revenu minimum nécessaire $R_{min} = 2,0$ SM et un revenu maximum admissible $R_{max} = 4,2$ SM :

Revenu de l'accédant	Aide à la viabilisation	Aide à la construction	Aide totale
$R < R_{min}$	Hors programme	Hors programme	Hors programme
Minimum $R = R_{min}$	1.5 MF	4.0 MF	5.5 MF

Revenu de l'accédant	Aide à la viabilisation	Aide à la construction	Aide totale
Réel $R_{\min} \leq R \leq R_{\max}$	1.5 MF	4.0 MF à 0 MF (1)	5.5 MF à 1.5 MF (1)
Maximum $R = R_{\max}$	1.5 MF	0 MF	1.5 MF
$R_{\max} < R$	Hors programme	Hors programme	Hors programme

(1) Pour un revenu réel de l'accédant R compris entre $R_{\min}$ et $R_{\max}$, une interpolation linéaire est à faire en fonction du revenu pour le calcul de l'aide, entre l'aide maximum correspondant à $R_{\min}$ et l'aide minimum correspondant à $R_{\max}$.

Pour des motifs exceptionnels (sécurité, catastrophe naturelle, résorption d'habitat insalubre...) la province peut accorder des subventions pour l'acquisition d'un lot nu viabilisé ou d'un lot viabilisé bâti. Le montant de ces subventions et leurs conditions d'attribution sont fixées par délibération de l'assemblée de la province Nord après avis de la commission d'attribution des aides à l'habitat.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les niveaux de revenus pris en compte dans le volet de l'accession HIA sont compris entre 2 et 4,2 SM.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la république pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-360/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2009-546/APN du 17 décembre 2009, attribuant une subvention à l'association des parents d'élèves « ADJIE »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu le rôle de cette association dans l'organisation de la desserte des lycées du Nord, notamment à partir de Houailou ;

Vu la délibération n° 2009-546/APN du 17 décembre 2009, attribuant une subvention à l'association des parents d'élèves « ADJIE » ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement et de foncier en date du 4 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2009-546/APN du 17 décembre 2009 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une subvention de 300 F CFP par élève et par voyage, plafonnée à un million CFP (1 000 000 F) est allouée à l'association des parents d'élèves « ADJIE » au titre de la participation de la province Nord à l'organisation de la desserte des lycées du Nord pour l'année 2010.

Lire :

Une subvention de 300 F CFP par élève et par voyage, plafonnée à un million quatre cent soixante-dix mille CFP (1 470 000 F) est allouée à l'association des parents d'élèves « ADJIE » au titre de la participation de la province Nord à l'organisation de la desserte des lycées du Nord pour l'année 2010.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-361/APN du 14 septembre 2010 créant une ligne de service de transport scolaire provincial des lycées entre Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié) et Waa Wi Luu

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 4 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé une ligne de transport scolaire entre Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié) et Waa Wi Luu.

Article 2 : Les jours et horaires de ce service sont les suivants :

Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié)/Waa Wi Luu	vendredi	dimanche
Lycée Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié) arrivée/départ	15 h 00 14 h 45	17 h 45 18 h 00
Pwărăiriwâ (Ponérihouen)	13 h 55	18 h 50
Waa Wi Luu (lycée Johanna Vakié) arrivée/départ	13 h 15	19 h 30

Article 3 : Les tarifs de ce service sont les suivants :

Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié)/Waa Wi Luu	250 F
Pwărăiriwâ (Ponérihouen)/Waa Wi Luu	140 F

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-362/APN du 14 septembre 2010 habilitant le président de la province Nord à procéder à des mises en recouvrement de créances dans le cadre de l'opération habitat social concernant la location illicite de logements sociaux

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération modifiée n° 66-2001/APN du 21 avril 2001, instituant un code des aides à l'habitat en province Nord ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Vu la compétence de la province Nord en matière d'habitat ;
Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 11 juin 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion de l'opération habitat social, la province Nord met en place une procédure à l'encontre des personnes bénéficiant d'une aide provinciale dans le cadre de l'accession à la propriété et ayant mis de manière illicite leur logement social en location. Elle engage une procédure de recouvrement des aides provinciales accordées à ces bénéficiaires.

Article 2 : Le président de la province Nord est habilité à signer les documents nécessaires à la mise en recouvrement des aides provinciales concernées. Les titres de recette correspondants seront émis sur l'appui d'arrêtés délivrés par le président de la province Nord.

Article 3 : La recette sera imputée au budget de la province Nord : chapitre 914, article 130, programme 33002.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-363/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2010-240/APN du 9 juillet 2010, attribuant une subvention au fonds calédonien de l'habitat (FCH) pour la réalisation de 30 logements locatifs sur la commune de Koné, dans le cadre de l'habitat intermédiaire aide (HIA)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007, relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé (HIA) ;

Vu la délibération n° 2007-23/APN du 15 mars 2007, relative au rôle d'opérateur de la SAEML grand projet VKP concernant le programme d'habitat intermédiaire aidé ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 4 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'intitulé de la délibération n° 2010-240/APN du 9 juillet 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Attribuant une subvention au fonds calédonien de l'habitat (FCH) pour la réalisation 30 logements locatifs sur la commune de Koné, dans le cadre de l'habitat intermédiaire aide (HIA).

Lire :

Attribuant une subvention au fonds calédonien de l'habitat (FCH) pour la réalisation de 30 logements locatifs sur la commune de Voh, dans le cadre de l'habitat intermédiaire aide (HIA).

Article 2 : L'article 3 de la délibération n° 2010-240/APN du 9 juillet 2010 relative à l'attribution d'une subvention au fonds calédonien de l'habitat pour la réalisation de 30 logements locatifs sur la commune de Vook (Voh), dans le cadre de l'habitat intermédiaire aidé ; est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec le FCH FIDENORD et la SAEML grand projet VKP, opérateur ayant en charge le programme habitat intermédiaire aidé ; ainsi que toutes les pièces nécessaires, à la mise en place de cette subvention.

Lire :

Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec le FCH et la SAEML grand projet

VKP, opérateur ayant en charge le programme habitat intermédiaire aidé ; ainsi que toutes les pièces nécessaires, à la mise en place de cette subvention.

Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la république pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-364/APN du 14 septembre 2010 habilitant le président de l'assemblée de province Nord à signer une convention avec l'association Dayu Biik

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de province Nord est habilité à signer avec l'association Dayu Biik et le programme calédonien de l'organisation conservation international une convention d'étude portant sur la réalisation d'un inventaire rapide de biodiversité d'un montant maximum de 15 000 000 (quinze millions) F CFP.

Article 2 : La dépense est imputable au programme 31102 « gestion des milieux naturels », chapitre 907 article 132.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-365/APN du 14 septembre 2010 relative à l'adhésion de la province Nord à l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre

2009, relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Nord décide d'adhérer en tant que membre affilié à l'union mondiale de la nature (UICN) pour les années 2010 à 2012 incluses. Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer tout acte à cet effet.

Article 2 : Le montant maximum de la cotisation annuelle sera de 250 000 CFP par an.

Article 3 : La dépense prévue à l'article n° 2 de la présente délibération sera imputée au budget 2010 de la province Nord, programme 31102, chapitre 966, sous-chapitre 1, article 657.

Article 4 : La province Nord est représentée à l'assemblée générale de l'UICN par le président de l'assemblée de province Nord ou son représentant.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-366/APN du 14 septembre 2010 relative à une subvention de co-financement de l'atelier « région Pacifique » de l'initiative sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer du comité français de l'UICN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Nord décide de contribuer au financement de l'atelier de travail « région Pacifique » de l'initiative sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer du comité français de l'UICN devant se tenir en province Nord en 2010.

Article 2 : La contribution évoquée à l'article 1^{er} se fera sous la forme d'une subvention d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre millions de francs CFP). La subvention sera attribuée en deux versements au comité français de l'UICN :

– Le premier versement, d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois millions de francs CFP), se fera sur demande écrite du

comité français de l'UICN accompagnée du plan de financement prévisionnel de l'opération, en recettes et en dépenses. L'atelier devra se dérouler en province Nord.

- Le second versement, d'un montant de 1 000 000 F CFP (un million de francs CFP), se fera sur demande écrite du comité français de l'UICN accompagnée du bilan technique et financier de l'atelier et des actes de l'atelier sous forme numérique.

Article 3 : La présente délibération demeure valable pour une durée de 8 (huit) mois à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 de la présente délibération sera imputée au budget 2010 de la province Nord, chapitre 966, sous-chapitre 1, article 657, programme 31102.

En cas de non utilisation, d'utilisation partielle ou non conforme à l'objet de la subvention, un titre de recette sera émis par la province Nord.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-367/APN du 14 septembre 2010 portant attribution d'une subvention à l'institut agronomique calédonien aux fins de lancement du GIP « conservatoire des espaces naturels »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au titre de la phase de lancement du GIP conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN), tel que décrit par les statuts approuvés par l'assemblée de la province Nord, une subvention est attribuée à l'institut agronomique calédonien (IAC).

Article 2 : La subvention mentionnée à l'article 1, d'un montant maximum de 5 000 000 (cinq millions) francs CFP, sera versée en une seule fois, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Les sommes versées seront exclusivement utilisées afin de financer les opérations relatives à la mise en place des infrastructures et moyens du CEN (y compris les éventuels frais d'études y afférent), avant et pendant l'acquisition par le CEN de la personnalité morale et des attributs permettant sa pleine

activité (notamment comptable et financière).

Les sommes non dépensées à cette date seront alors intégralement transférées au CEN, selon les modalités définies par lui.

Un état de l'utilisation de cette subvention sera présenté par l'IAC lors de l'assemblée constitutive du CEN.

Un mémoire financier, faisant apparaître le calendrier et l'objet des mandements (y compris le transfert du reliquat éventuel au CEN), ainsi que tout commentaire utile sera adressé à la province Nord au plus tard 2 (deux) semaines avant la première réunion du conseil d'administration du CEN.

Article 3 : L'aide mentionnée à l'article 1 ne pourra plus être sollicitée passé un délai de 6 mois après la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article n° 2 de la présente délibération sera imputée au budget 2010 de la province Nord, chapitre 966, sous-chapitre 1, article 657, programme 31102 « gestion des milieux naturels ».

En cas de non utilisation, d'utilisation partielle ou non conforme à l'objet de la subvention, un titre de recette sera émis par la province Nord.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-368/APN du 14 septembre 2010 portant approbation de la participation de la province Nord au groupement d'intérêt public « conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Nord adhère au groupement d'intérêt public « conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » dont les statuts sont joints à la présente délibération.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention constitutive dudit groupement.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

ANNEXE

à la délibération n° 2010-368/APN du 14 septembre 2010

**Convention constitutive
du groupement d'intérêt public
conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie****Préambule**

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nouvelle-Calédonie.

Leur protection, leur mise en valeur et leur gestion sont donc d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La Nouvelle-Calédonie étant reconnue comme un haut lieu de la biodiversité mondiale, son environnement et la protection de sa nature doivent s'inscrire au cœur des politiques publiques, des connaissances scientifiques et des attentes des populations néo-calédoniennes.

Les milieux naturels et les paysages néo-calédoniens sont soumis à des perturbations d'origine naturelle ou anthropique qui menacent leur équilibre et leur survie. Seule une approche globale et concertée entre tous les acteurs et usagers permettra de prendre en compte les interactions entre ces milieux et toute leur valeur écologique, patrimoniale, socio-économique et culturelle. La gestion de l'environnement néo-calédonien doit s'inspirer des démarches supra-nationales, nationales, régionales et locales. Plusieurs démarches partenariales et transversales comme le programme forêt sèche, les comités de gestion du bien inscrit au patrimoine mondial de l'humanité, programme Zoneco et l'initiative française sur les récifs coralliens montrent tout l'intérêt d'un regroupement des compétences, des volontés et des moyens en Nouvelle-Calédonie.

Ces différentes considérations militent en faveur de la mise en place d'une structure de coopération entre partenaires publics et privés dédiée aux milieux naturels néo-calédoniens. Pour créer cette structure et pour répondre à ces enjeux, le statut de groupement d'intérêt public (GIP) a été choisi parce qu'il permet d'assurer une gestion transparente des financements publics qui contribueront à ces actions en complément des financements privés qui leur seront affectés, et de construire une vision à long terme de la conservation et de l'utilisation des milieux naturels néo-calédoniens, qu'impose, dans ce domaine, tout résultat significatif et durable.

Dans le cadre de son fonctionnement, ce groupement d'intérêt public est soumis à la législation et à la réglementation relevant de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, telles que prévues par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Entre les membres suivants :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République ;
- l'agence des aires marines protégées, représentée par son président ;
- la Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement ;
- le sénat coutumier, représentée par son président ;
- la province des îles Loyauté, représentée par le président de

l'assemblée de province ;

- la province Nord, représentée par le président de l'assemblée de province ;
- la province Sud, représentée par le président de l'assemblée de province ;
- l'organisation mondiale de protection de la nature (WWF-France), représentée par son directeur général ;
- la fondation écologique états-unienne conservation international, représentée par son président ;
- l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, représentée par son président ;
- l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, représentée par sa présidente ;
- l'association écologique « ensemble pour la planète », représentée par son président ;

Il est constitué entre ces personnes morales un groupement d'intérêt public (GIP) « environnement » régi par :

- la loi ordinaire modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2010-254 du 10 mars 2010 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la présente convention constitutive.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT**Article 1 : Dénomination**

Le groupement d'intérêt public formé entre les soussignés est dénommé « conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie », dont le sigle est CEN. Il est désigné par « le groupement » ou par « le CEN » dans la présente convention.

Article 2 : Objet et missions

Le groupement d'intérêt public « conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » intervient comme outil de coopération, de concertation et d'animation au service des stratégies environnementales définies par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et par l'Etat.

Le CEN a pour mission d'étudier, de comprendre, de conserver, de protéger, de restaurer, de valoriser et de faire connaître les espaces naturels terrestres et marins de la Nouvelle-Calédonie.

Le CEN a pour objet la gestion intégrée et durable des milieux naturels néo-calédoniens. A ce titre, il intervient prioritairement sur le thème de la forêt sèche et sur le thème du bien inscrit au patrimoine mondial de l'humanité. Le conseil d'administration du CEN décidera des orientations stratégiques à donner sur les thématiques environnementales suivantes, dont la liste n'est pas limitative : lutte contre les espèces envahissantes, centre de ressources et de documentations, protection des mangroves ou tout autre domaine visant à la gestion ou à la protection de milieux naturels.

Le champ d'action du CEN concerne notamment les domaines suivants :

- la contribution à l'amélioration des connaissances scientifiques ;

- la protection des milieux, des espèces qui leur sont inféodées et des processus qui assurent leur équilibre contre tous risques et menaces pesant sur leur statut et sur leur évolution ;
- la restauration *in situ* et *ex situ* de ces milieux et de ces espèces soumis à dégradation ;
- la valorisation des acquis des travaux de recherche et de développement menés en faveur de ces écosystèmes ;
- la promotion de leur gestion durable ;
- la gestion d'équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le CEN peut recevoir délégation de services publics dont les modalités (objectifs, durée, contenu, étendue, moyens, coûts...) feront l'objet de conventions, après approbation de son conseil d'administration.

Le groupement a la possibilité d'acheter, de louer, de recevoir en affectation ou de gérer sous convention des terrains nécessaires à l'accomplissement de ses missions (conservation d'espèces rares et d'habitats, restauration écologique...)

Article 3 : Siègle social

Le siège du CEN est établi à l'hôtel de la province Nord – B.P. 41 – 98860 Koné.

Son siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le groupement prend effet à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté du haut-commissaire approuvant la présente convention.

Le CEN est créé pour une durée de dix ans. A l'issue de cette période, la présente convention peut être expressément reconduite, sur décision du conseil d'administration et approbation de l'avenant par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Toute modification de la présente convention devra suivre la même procédure que son approbation.

Article 5 : Adhésion – retrait – exclusion – cession de droits

5-1 Adhésion

Dans les conditions prévues à l'article 19-3 ci-après, le conseil d'administration du CEN vote, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, l'adhésion de nouveaux membres, ayant la personnalité morale, qui en font la demande écrite et justifiée.

L'adhésion du nouveau membre emporte sa signature de la convention constitutive du CEN. Les droits et obligations du nouveau membre sont déterminés par un avenant à la dite convention, approuvé par le conseil d'administration, et publié dans les mêmes conditions de forme que la présente convention.

5-2 Retrait

Pendant la durée de la convention, tout membre peut se retirer du CEN pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

5-3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3, notamment en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de ce membre ou pour faute grave.

Le représentant du membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5-4 Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime des membres du conseil d'administration.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux ainsi que les modalités administratives et financières de fonctionnement du CEN ainsi recomposé.

Un avenant, approuvé par le conseil d'administration du CEN, est pris dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 6 : « Membres associés »

Le groupement peut accueillir des partenaires ayant la personnalité morale, dénommés « membres associés », qui n'ont pas la qualité de membre du GIP. Ils sont invités par le président du groupement à assister au conseil d'administration, avec voix consultative.

L'admission d'un « membre associé » est votée par au moins 2/3 des voix du conseil d'administration. Les « membres associés » signent une convention de partenariat avec le groupement.

TITRE II

CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU CEN

Article 7 : Capital

Le CEN est constitué sans capital.

Article 8 : Droits et obligations

8-1 Répartition en collèges

Les droits des membres du groupement s'expriment en voix au conseil d'administration. Ces voix se répartissent comme suit en collèges :

Collège n° 1 – Institutions publiques et collectivités : 11/16 des voix

- Etat : 1 voix
- Agence des aires marines protégées : 1 voix
- gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : 2 voix
- Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie : 1 voix
- Province des îles Loyauté : 2 voix
- Province Nord : 2 voix
- Province Sud : 2 voix.

Collège n° 2 – Société civile : 5/16 des voix

- WWF-France : 1 voix
- Conservation international : 1 voix
- Association des maires de Nouvelle-Calédonie : 1 voix
- Association française des maires de Nouvelle-Calédonie : 1 voix
- Association « ensemble pour la planète » : 1 voix.

8-2 Répartition des voix

Le total des voix attribuées à chaque collège n'est pas modifié en cas d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre du CEN.

8-3 Rapports des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du CEN à proportion de leurs contributions.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du CEN ne sont pas solidaires. Sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du CEN à proportion de leurs contributions.

Article 9 : Contributions des membres

Les contributions des membres peuvent prendre les formes suivantes :

- participation financière ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériels et d'équipements ;
- mise à disposition ou détachement de personnels ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du CEN ; la valeur en étant appréciée d'un commun accord.

Les locaux, équipements, matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété de ce membre.

Article 10 : Ressources complémentaires

Le groupement peut bénéficier de ressources extérieures : subventions, dons et legs, réalisation de prestations de service et d'expertises à l'égard de tiers, etc, dans la mesure où ces ressources n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

Article 11 : Personnels

11-1 Etat des effectifs

La politique générale de gestion des emplois et notamment les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels sont fixées par le conseil d'administration. L'état des effectifs et le plan des recrutements sont soumis au conseil d'administration et à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle économique et financier et du commissaire du gouvernement tel que prévu aux articles 17 et 18.

11-2 Mise à disposition et détachement

Des personnels employés par les membres du CEN peuvent être détachés auprès du groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les personnels mis à disposition pour une durée déterminée conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde

à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances professionnelles et conserve la responsabilité de leur avancement et de leur gestion. Une convention entre l'employeur et le CEN en précise les modalités.

Les agents détachés sont rémunérés sur le budget du CEN.

Les personnels détachés ou mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CEN prévu à l'article 20-1.

Ces personnels sont réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la fin de la durée de la convention constitutive ;
- par décision du directeur du CEN ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine ;
- en cas de retrait ou d'exclusion de cet organisme.

11-3 Personnel propre au groupement

De manière subsidiaire aux personnels détachés ou mis à disposition, le groupement peut recruter et rémunérer, lorsque les missions et les activités le justifient, des personnels pour exercer des tâches spécialisées, effectuer des études ponctuelles, etc. Leur contrat peut être souscrit, selon les cas et les missions confiées, pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel. Ces personnels sont placés sous l'autorité du directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les règles du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et les structures membres du CEN.

Ces recrutements sont soumis à l'approbation du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement.

Article 12 : Clauses générales de non exclusivité, de confidentialité et de propriété des résultats

12-1 Non exclusivité

La coopération sur les programmes du CEN est non exclusive de la coopération avec des tiers, que ce soit en commun dans le cadre de la présente convention ou séparément par chacun des membres et des parties hors de ce cadre.

12-2 Connaissances et droits propres

Chacun des membres conserve la propriété exclusive de ses connaissances propres obtenues antérieurement et/ou extérieurement aux présentes, étant précisé que ces connaissances propres s'entendent de toute information, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, expérience, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, résultat, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle.

La présente convention instituant le CEN ne peut aucunement constituer ou être interprétée comme conférant une licence ou un droit quelconque à un autre membre sur les connaissances propres de chacun des membres.

Chacun des membres, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, communique aux autres membres, sur une base de confidentialité, toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'exécution des travaux programmés en commun dans le cadre des missions du CEN, sous réserve toutefois des engagements qu'il peut avoir contractés auprès de tiers, des droits de propriété intellectuelle des tiers et/ou ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

12-3 Travaux effectués dans le cadre du CEN

Les résultats et les produits issus des actions et travaux menés dans le cadre des programmes initiés par le CEN et financés par celui-ci sont la propriété du groupement, sous réserve du respect des droits d'auteurs individuels. Il est entendu que les moyens (logiciels, études...) appartenant aux membres du CEN et utilisés pour ces actions, recherches et travaux restent la propriété des dits membres.

Pour leurs besoins propres et pour la durée du CEN, les membres bénéficient d'un droit d'usage gratuit sur les produits issus des études et travaux menés par le CEN, y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par l'un des membres.

Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du CEN dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres par le membre propriétaire.

Dans le cas où des données produites par le CEN sont confiées pour traitement ou exploitation à un intervenant extérieur, ce dernier, sous le contrôle du membre qui a effectué la demande initiale, s'engage auprès du CEN :

- à en mentionner la source ;
- à ne pas en faire d'autre usage que celui pour lequel a été effectué la demande ;
- à les utiliser dans le cadre des lois et des règlements.

Cette procédure doit être tout particulièrement effective en matière de communication d'informations comportant des données nominatives ou d'adresses.

12-4 Confidentialité des données échangées, des travaux et des résultats

Pendant toute la durée du CEN et pendant les 5 années suivant le terme de la présente convention, chacun des membres récipiendaire d'informations confidentielles dans le cadre de la présente convention s'interdit d'utiliser pour lui-même, de communiquer directement ou indirectement à des tiers les informations confidentielles sans l'accord préalable écrit des membres dont elles émanent et s'engage à exploiter ces informations confidentielles exclusivement dans le cadre de l'exécution de la convention.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions communiquées par un membre dans le cadre de la convention et de manière générale tous documents ou informations désignés comme confidentiels ou non, transmis par un membre dans le cadre des présentes, sont réputés être propriété dudit membre et le resteront. Ces documents doivent être restitués à ce dernier immédiatement s'il le demande.

Lorsque les informations demandées par des tiers sont communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, elles sont transmises sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

12-5 Communication

Les membres du CEN informent son directeur des communications prévues et font référence au CEN dans celles-ci.

Une charte de communication peut être approuvée par le conseil d'administration du groupement.

Article 13 : Propriété des équipements

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au CEN. En cas de dissolution du groupement, ses biens sont

dévolus conformément aux règles déterminées par le conseil d'administration.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Article 14 : Budget

Le budget est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du CEN en distinguant notamment :

A. Les recettes

- Les contributions apportées par les membres et visées à l'article 9 ;
- Les ressources complémentaires prévues à l'article 10.

B. Les dépenses

- Les dépenses de prestations de service ;
- Les dépenses de fonctionnement, en particulier les dépenses de personnel ;
- Les dépenses d'interventions ;
- Les dépenses d'investissement.

Article 15 : Gestion financière

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le déficit éventuel est reporté sur l'exercice suivant.

Article 16 : Tenue des comptes

La gestion du CEN est soumise aux règles de la comptabilité privée, conformément à l'article 6 du décret n° 2010-254 du 10 mars 2010.

La tenue des comptes est assurée par un comptable désigné par le conseil d'administration. Ce comptable peut être un employé du groupement ou une personne extérieure rémunérée sur prestations de service.

Article 17 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Le membre du corps du contrôle général économique et financier auprès du groupement, désigné en application de l'article 6 du décret n° 2010-254 du 10 mars 2010, participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

Il reçoit annuellement du groupement un rapport sur sa situation économique et financière.

Il a accès à l'ensemble des documents du groupement.

Article 18 : Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du CEN assure la tutelle technique sur le groupement. Il est désigné par le haut-commissaire.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration du groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition. Il dispose du droit de veto suspensif de quinze jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Il exerce une fonction d'alerte et de conseil. Il informe les administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant au groupement.

Il adresse chaque année au ministre chargé de l'outre-mer un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 19 : Conseil d'administration

Conformément à l'option offerte par l'article 4 du décret n° 2010-254 du 10 mars 2010, l'assemblée générale et le conseil d'administration du CEN sont confondus.

Le groupement est administré par un conseil d'administration constitué par l'ensemble des représentants de ses membres. C'est l'instance délibérante du groupement.

19-1 Composition du conseil d'administration

Chaque membre du CEN désigne, pour trois ans, ses représentants au conseil d'administration, à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour frais de déplacement et de mission au président et aux administrateurs dans le cadre du budget prévisionnel voté.

Le président du conseil d'administration est un représentant de l'une des trois provinces ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, élu par le conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur, du directeur ou du président du conseil scientifique, inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence souhaitable. Les invités siègent sans pouvoir participer aux votes.

Le commissaire du gouvernement, le membre du corps du contrôle général économique et financier, le directeur du CEN, le président du conseil scientifique du CEN et un représentant de chacun des membres associés siègent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative.

19-2 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- L'adresse du siège social du CEN ;
- Les changements au sein du conseil d'administration (admission, retrait, exclusion, représentation...) ;
- L'admission de membres associés ;
- La prise de participation dans d'autres entités juridiques ;

- Les modifications de la convention constitutive (reconduction, prorogation...) ;
- La dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- L'élection et la révocation de son président ;
- La nomination, la révocation et la détermination des pouvoirs du directeur du CEN ;
- Les conditions de fonctionnement du conseil d'administration et du conseil scientifique sous forme d'un règlement intérieur ;
- La composition du conseil scientifique ;
- Les orientations stratégiques à mettre en place pour réaliser les objectifs du GIP définis à l'article 2 ;
- Les recommandations du conseil scientifique du CEN ;
- Le programme annuel du CEN et les opérations associées ;
- Le vote du budget du groupement, comprenant notamment la fixation des contributions des membres et le tableau des emplois ;
- L'approbation des comptes financiers et l'affectation du résultat de chaque exercice ;
- Le rapport d'activité annuel ;
- L'acceptation des subventions, dons et legs ;
- Le recrutement et le licenciement du personnel propre au groupement ;
- La charte de communication.

Le conseil peut émettre un avis sur toute question relative au groupement.

19-3 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

L'une de ses réunions doit se tenir au mois de novembre-décembre afin d'examiner les comptes et bilans de l'année en cours et de voter le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre de son président, trois semaines au moins avant la date fixée, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres ayant voix délibérative (conformément aux articles 8-1 et 8-2) sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau, dans les quinze jours ouvrables qui suivent, et il délibère alors valablement sans condition de quorum. En cas d'absence du président du conseil d'administration, le conseil désigne lui-même le président de séance.

En cas d'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, un pouvoir écrit peut être remis à un autre membre, appartenant au même collège, pour le représenter. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits statutaires présents ou représentés, à l'exception des cinq décisions suivantes :

- les principales orientations stratégiques et la programmation pluriannuelle à mettre en place pour réaliser les objectifs du CEN définis à l'article 2 ;
- la nomination ou la révocation du directeur ;
- l'exclusion d'un membre du CEN ;
- l'admission d'un « membre associé »,

qui sont prises à la majorité des 2/3 des droits statutaires des membres du conseil d'administration ;

– l'adhésion d'un nouveau membre du CEN (article 5.1), qui est prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises lors de chaque séance du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal de réunion (faisant état des débats et des interventions) et d'un relevé de décisions et délibérations. Préparés par la direction du groupement, ces documents sont signés par le président du conseil d'administration et conservés dans un registre au siège du groupement. Les décisions du conseil d'administration obligent tous les membres.

Article 20 : Organes du groupement

20-1 Direction

La direction du CEN est assurée par un directeur nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur a en charge les missions suivantes :

- préparer les dossiers et les travaux du conseil d'administration, et assister à ses séances avec voix consultative ;
- prendre les initiatives nécessaires à la convocation, à l'organisation et à la tenue des réunions du conseil d'administration et en rédiger les comptes rendus ;
- assurer le fonctionnement général du CEN, sous l'autorité du conseil d'administration et de son président ;
- exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- diriger le personnel du groupement et en coordonner l'action ;
- établir et signer les contrats d'embauche du personnel propre au groupement, conformément à l'article 11-3 ;
- assister aux réunions du conseil scientifique du groupement ;
- proposer et chiffrer les activités du groupement ;
- être l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- coordonner et vérifier l'activité du groupement ;
- préparer le règlement intérieur du groupement ;
- rédiger les appels d'offres, les conventions et les demandes de subventions ;
- proposer toute amélioration dans l'action, le financement et le développement du groupement ;
- présenter chaque année un rapport technique et financier au conseil d'administration ;
- engager le groupement pour tout acte avec les tiers entrant dans l'objet du CEN ;
- représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le directeur peut déléguer une partie de ses prérogatives à des collaborateurs.

20-2 Conseil scientifique

Il est créé un conseil scientifique (CS) au sein du GIP "conservatoire des espaces naturels".

a) Composition

Le CS est composé par :

- des représentants des institutions scientifiques dont le champ d'activités est susceptible d'intéresser le CEN ;
- le chargé de mission à la recherche et à la technologie auprès du haut-commissariat de la République ;
- le directeur du CEN.

Les institutions scientifiques représentées au sein du CS sont désignées par le conseil d'administration.

Les représentants des institutions scientifiques sont choisis par celles-ci, compte tenu de leurs compétences en rapport avec les objectifs et les missions du CEN. Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Le président du CS est désigné par les membres du CS. Sa nomination est ensuite portée à la connaissance du conseil d'administration du groupement. Il siège alors de droit au conseil d'administration du groupement, avec voix consultative.

Le président du CS veille à ce que la composition et la diversité du CS répondent aux problématiques du CEN.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne pouvant apporter une contribution à l'élaboration du programme scientifique du CEN.

b) Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur du CEN, sur la base d'un ordre du jour préparé par le président du CS.

c) Missions

Le CS a notamment pour missions de :

- assister le groupement dans l'élaboration des programmes et des actions à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- assurer la cohérence scientifique d'ensemble contribuant au découplage disciplinaire et au lancement de nouvelles actions ;
- répondre aux besoins du CEN à travers des expertises, avis et conseils destinés aux différentes instances du groupement (conseil d'administration, direction) ;
- assurer la veille scientifique au niveau national et international.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout :

- de plein droit par l'arrivée au terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par abrogation de l'arrêté d'approbation ;
- par décision du conseil d'administration.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation. Ses modalités sont fixées par le conseil d'administration du groupement, qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les collectivités et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes au groupement, proportionnellement à leurs droits statutaires.

Article 22 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui en assure la publicité.

Délibération n° 2010-369/APN du 14 septembre 2010 portant attribution d'une dotation à la société d'économie mixte locale « espaces de l'Ouest »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 192-2003/APN du 28 novembre 2003 relatif à la création de sociétés d'économie mixte locale en province Nord ;

Vu la délibération n° 44-2004/APN du 22 avril 2004 relatif à la création de la société d'économie mixte locale « espaces de l'Ouest » ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique en date du 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une dotation de cent millions de francs est octroyée à la SAEML « espaces de l'Ouest » pour lui permettre la réalisation d'un programme d'investissement relatif à la création d'une société de travaux sur le massif de Koniambo.

Article 2 : Le programme d'investissement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle par la province de la dotation sont précisées par convention entre la SEML « espaces de l'Ouest » et la province Nord, conformément aux dispositions relatives aux SAEML en vigueur.

Article 3 : La dotation est versée sur demande de la SEML « espaces de l'Ouest », conformément aux conditions de la convention.

Article 4 : Les crédits correspondants sont prélevés sur les dotations inscrites au budget provincial, chapitre 925, article 255, programme 11002.

Article 5 : L'assemblée de la province Nord habilite et autorise son président à signer la convention concernant cette dotation.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-370/APN du 14 septembre 2010 portant attribution d'une dotation à la société d'économie mixte locale « la côte océanienne »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 192-2003/APN du 28 novembre 2003 relatif à la création de sociétés d'économie mixte locale en province Nord ;

Vu la délibération n° 44-2004/APN du 22 avril 2004 relatif à la création de la société d'économie mixte locale « la côte océanienne » ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant le demande formulée par la SAEML « côte océanienne » en date du 2 août 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique en date du 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une dotation de vingt cinq millions de francs est octroyée à la SAEML « côte océanienne » pour lui permettre d'acheter des parts sociales de la SARL hôtel de Tieti.

Article 2 : Les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle par la province de la dotation sont précisées par convention entre la SAEML « côte océanienne » et la province Nord, conformément aux dispositions relatives aux SAEML en vigueur.

Article 3 : La dotation est versée sur demande de la SAEML « côte océanienne », conformément aux conditions de la convention.

Article 4 : Les crédits correspondants sont prélevés sur les dotations inscrites au budget provincial, chapitre 925, article 255, programme 11002.

Article 5 : L'assemblée de la province Nord habilite et autorise son président à signer la convention concernant cette dotation.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-371/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Carlin Sawa dans le cadre de l'OGAF de Houailou

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu les délibérations n° 152/2008 à 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Considérant la demande formulée par M. Carlin Sawa en date du 1^{er} novembre 2009 ;

Considérant l'avis favorable de la commission OGAF en date du 8 juin 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Carlin Sawa est agréé dans le cadre de l'OGAF de Houailou. Le délai de réalisation est de 24 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Carlin Sawa une aide à l'équipement d'un montant de 2 632 000 F, qui sera versée et liquidée en deux tranches auprès des fournisseurs de la manière suivante :

- Une première tranche d'un montant de 2 422 000 F sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement ;
 - une copie des justificatifs de commande du tracteur et des outils ;
 - une copie de l'attestation du prêt bancaire ;
 - un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.
- Une deuxième tranche d'un montant de 210 000 F sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement ;
 - une copie des justificatifs de commande des semences.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, M. Carlin Sawa devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

- la mise en place d'une activité de production de tubercules, basé en province Nord,
- d'un montant estimé à 4 083 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement,

d'un montant de 2 632 000 F (accompagnement des projets en zone OGAF).

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-372/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Jean-Paul Wema dans le cadre de l'OGAF de Houailou

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu les délibérations n° 152/2008 à 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Considérant la demande formulée par M. Jean-Paul Wema en date du 1^{er} février 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission OGAF en date du 8 juin 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 22 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Jean-Paul Wema est agréé dans le cadre de l'OGAF de Houailou. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Jean-Paul Wema une aide à l'équipement d'un montant de 2 998 000 F, qui sera versée et liquidée en une seule tranche auprès des fournisseurs sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement ;
- une copie des justificatifs de commande du tracteur et des outils ;
- une copie de l'attestation du prêt bancaire ;
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, M. Jean-Paul Wema devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

– la mise en place d’une unité de production de tubercules tropicaux, basée en province Nord,
d’un montant estimé à 6 658 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l’agrément, ainsi que l’obligation de rembourser tout ou partie de l’aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l’aide prévue à l’article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

– chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l’aide à l’équipement,

d’un montant de 2 998 000 F (accompagnement des projets en zone OGAF).

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l’intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-373/APN du 14 septembre 2010 portant agrément d’une subvention complémentaire de fonctionnement à l’association Dââlâ Maôlep dans le cadre de l’OGAF de Pum (Poum)

L’assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu l’avis de la commission du développement économique du 5 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention complémentaire de fonctionnement d’un montant de 5 000 000 F est accordée à l’association Dââlâ Maôlep dans le cadre de l’OGAF de Pum.

Article 2 : La subvention octroyée à l’article 1 ci-dessus sera versée et liquidée en une seule tranche sur demande de l’association.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis entre la province Nord et l’association Dââlâ Maôlep concernant l’utilisation des fonds attribués, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l’agrément, ainsi que l’obligation de rembourser tout ou partie de la subvention accordée par la présente délibération.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord : chapitre 962, article 657, programme 11005.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l’intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-374/APN du 14 septembre 2010 attribuant une subvention à l’institut agronomique néo-calédonien (IAC)

L’assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l’exercice 2010 ;

Considérant l’avis favorable de la commission de développement économique du 22 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d’un montant de deux millions de francs (2 000 000 F) est attribuée à l’institut agronomique néo-calédonien (IAC).

Article 2 : L’aide mentionnée à l’article 1 sera versée directement à l’IAC en une seule tranche sur présentation d’une facture.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord : chapitre 961, article 657, programme 11003.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l’intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-375/APN du 14 septembre 2010 portant financement complémentaire de l’assistance technique de la SAS SOPREPOR auprès des producteurs porcins dans le cadre de l’opération « re-localisation de la production porcine en province Nord »

L’assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l’exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 22 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération « re-localisation de la production porcine en province Nord », un financement complémentaire de trois millions de francs (3 000 000 F) est accordé à la SAS SOPREPOR concernant l'assistance technique auprès des producteurs porcins.

Article 2 : L'aide mentionnée à l'article 1 sera versée directement sur le compte de la SAS SOPREPOR en une seule tranche sur présentation d'une facture.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord :

– chapitre 962, article 6459, programme 11005.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-376/APN du 14 septembre 2010 relative au financement du dispositif de bonification de taux d'intérêts des emprunts au bénéfice des exploitations agricoles de la province Nord pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la convention n° 108/2008 du 28 juillet 2008 relative à la bonification des intérêts des prêts en faveur de exploitants agricoles ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 5 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la convention n° 108/2008 du 28 juillet 2008, le dispositif de bonification des prêts à l'équipement au bénéfice des exploitants agricoles du Nord est reconduit pour l'année 2010.

Le crédit agricole mutuel (CAM) sera l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure.

Article 2 : Au titre de l'année 2010, une subvention d'un montant de 10 000 000 F CFP est attribuée au CAM pour le financement de la mesure. Cette subvention sera versée au CAM en une seule tranche, sur présentation d'une facture.

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 962, article 657, programme 11004 du budget de la province Nord.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-377/APN du 14 septembre 2010 portant financement d'un poste de technicien « UPRA » en province Nord dans le cadre du soutien à la filière bovine pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la convention n° 09C 241/2009 du 2 décembre 2009 relative à la mise en place d'un technicien UPRA en province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 5 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Nord soutien le développement des activités de l'UPRA-bovine et participe au financement du renforcement de son dispositif au bénéfice des éleveurs du Nord.

Article 2 : Pour l'année 2010, le financement de la province Nord s'élève à cinq millions de francs (5 000 000 F) qui sera versée et liquidée directement auprès de l'UPRA-bovine sur présentation du contrat d'embauche du technicien.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 962, article 6459, programme 11005.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-378/APN du 14 septembre 2010 relative à une participation de la province Nord au financement du centre de gestion de la chambre d'agriculture pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 5 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est accordé à la chambre d'agriculture une aide d'un montant de 19 400 000 F (dix neuf millions quatre cent mille francs) relative à l'appui à la gestion et à la comptabilité des professionnels agricoles en province Nord pour l'année 2010.

Article 2 : L'aide mentionnée à l'article 1 sera versée en une tranche directement à la chambre d'agriculture sur présentation d'une facture et du bilan technique et financier 2009.

Article 3 : L'assemblée de la province Nord habilite et autorise son président à signer la convention concernant l'appui à la gestion et à la comptabilité des exploitants agricoles avec la chambre d'agriculture.

Article 4 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :
– chapitre 962, article 6459, programme 11005.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-379/APN du 14 septembre 2010 autorisant la réalisation de travaux pour le compte d'un tiers en vue d'installer des équipements d'accueil dans le cadre du sentier de grande randonnée de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique réunie le 5 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la réalisation de travaux pour le compte du conseil des chefs de clans de la tribu de Uanaa (Ouanache), ayant pour objet l'installation d'équipements d'accueil touristique (un faré, une case et un bloc sanitaire) dans le cadre du sentier de grande randonnée de la province Nord, pour un coût total de 2 528 000 F (deux millions cinq cent vingt-huit mille francs).

Article 2 : La dépense afférente au paiement des travaux mentionnés à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 914-1, article 237, programme 11001.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-380/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet d'investissement de la SARL Maëlys-Gabrielle

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 22 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet d'investissement présenté par la SARL Maëlys-Gabrielle est agréé pour une durée de douze mois (12) à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à la SARL Maëlys-Gabrielle :

- une subvention d'un montant maximum de 16 650 000 F, correspondant à 45,4 % du plan d'investissement.

L'aide sera versée directement sur le compte de la SARL Maëlys-Gabrielle en trois tranches de la manière suivante :

- Une première tranche, d'un montant maximum de 8 325 000 F, correspondant à 50 % du plan de financement, sur demande du promoteur, et présentation des éléments suivants :
 - acte de vente du navire Kirikit signé ;
 - contrat de vente et d'avitaillement entre la SARL et les pêcheries du Nord ;
 - copie des statuts de la SARL Maëlys-Gabrielle ;
 - un relevé d'identité bancaire.

- Une deuxième tranche, d'un montant maximum de 6 660 000 F, correspondant à 40 % du plan de financement, sur demande du promoteur, et présentation des devis relatifs au matériel détaillé dans le plan de financement.
- Le solde, soit un montant maximum de 1 665 000 F sur présentation d'un constat de réalisation des travaux réalisés par le service de la DDEE en charge des pêches.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, la SARL Maëlys-Gabrielle devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet d'investissement concernant :

- l'acquisition d'un navire palangrier thonier et des appareils de pêche nécessaires à sa mise en fonction ;
 - l'exploitation dudit navire à partir de Koumac,
- d'un montant estimé de 36 650 000 F CFP.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de la subvention prévue ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2010, chapitre 914, article 130, programme 11002.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-381/APN du 14 septembre 2010 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à la fédération des pêcheurs professionnels du Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est accordé à la fédération des pêcheurs professionnels du Nord une subvention d'un montant de 7 000 000 F CFP (sept millions de francs CFP), en vue de soutenir le fonctionnement de la fédération et de garantir sa participation active à la structuration de la filière pêche en province Nord et en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La subvention sera versée directement à la fédération des pêcheurs professionnels du Nord, en une tranche d'un montant de 7 000 000 F, sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement de l'association ;
- un compte-rendu d'activité sur la période 2009-2010 ;
- un engagement écrit du président de l'association à fournir à la province Nord deux bilans financiers de la Fédération faisant apparaître l'utilisation de la subvention allouée. Le premier bilan devra être remis à la province Nord six mois après le versement de la subvention, le deuxième bilan devra être remis un an après le versement de la subvention.

En cas de non utilisation, d'utilisation partielle, d'utilisation non conforme à l'objet, ou de manquement à la présente délibération, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 3 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- chapitre 962, article 657, programme 11005.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-382/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2009-190/APN du 13 mars 2009 portant agrément du projet de la société des pêcheries du Nord dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-190/APN du 13 mars 2009 portant agrément du projet de la société des pêcheries du Nord dans le cadre du CODEV-PN (acquisition d'une machine à glace et étude préalable à l'extension de l'usine de Pandop) ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 19 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1 de la délibération n° 2009-190/APN du 13 mars 2009 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ... Le projet d'investissement présenté par la société des pêcheries du Nord est agréé pour une durée de douze mois (12)

à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération... »

Lire :

« ... Le projet d'investissement présenté par la société des pêcheries du Nord est agréé pour une durée de seize (16) mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.... »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-383/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Mario Aissa Ben Mohamed dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152/2008 à 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par M. Mario Aissa Ben Mohamed en date du 8 avril 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 22 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Mario Aissa Ben Mohamed est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Mario Aissa Ben Mohamed une aide à l'équipement d'un montant de 3 730 200 F, qui sera versée et liquidée en trois tranches, sur demande du promoteur, de la manière suivante :

- Une première tranche d'un montant de 2 360 200 F sera versée au fournisseur, sur présentation des pièces suivantes :
 - un justificatif d'inscription au RIDET ;
 - les justificatifs de commande des investissements agréés ;
 - une copie du permis de construire ;
 - un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé

par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

- Une deuxième tranche d'un montant de 1 000 000 F, sera versée au promoteur, sur présentation des pièces suivantes :
 - un constat de réalisation de la livraison de l'ensemble des fournitures, délivré par le service monteur.
- Une troisième tranche d'un montant de 370 000 F, sera versée au promoteur, sur présentation des pièces suivantes :
 - une attestation de conformité aux normes d'hygiène et alimentaires.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, M. Mario Aissa Ben Mohamed devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

- l'extension d'une activité de pêche artisanale (transformation des produits de la mer), basée en province Nord, d'un montant estimé à 6 217 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement, d'un montant de 3 730 200 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-384/APN du 14 septembre 2010 modifiant la délibération n° 2009-42/APN du 30 janvier 2009 portant agrément du projet de la SARL Tuyak dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-42/APN du 30 janvier 2009 portant agrément du projet de la SARL Tuyak dans le cadre du CODEV-PN (fabrication et vente de glace hydrique et services assimilés) ;

Vu les délibérations n° 2008/152 à 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 22 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1 de la délibération n° 2009-42/APN du 30 janvier 2009 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ... Le délai de réalisation est de 12 mois... »

Lire :

« ... Le délai de réalisation est de 24 mois... »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-385/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de la SA SONAREP dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152/2008 à 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par la SA SONAREP en date du 2 février 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 5 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par la SA SONAREP est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à la SA SONAREP une aide à l'équipement d'un montant de 6 997 500 F, qui sera versée et liquidée en une tranche directement auprès des fournisseurs sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement ;
- les bons de commande ou les factures acquittées des investissements agréés ;
- une copie du permis de construire ;
- une copie du contrat d'approvisionnement avec un pétrolier ;
- le constat de réalisation des bâtiments, de la quincaillerie et de la station service ;
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, la SA SONAREP devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

- la création d'une station service et d'une quincaillerie, basées en province Nord,
- d'un montant estimé à 27 990 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement,
- d'un montant de 6 997 500 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-386/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Daniel Phadel Ali

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-361/APN du 28 août 2009 fixant le cadre d'intervention relatif au programme de développement des vergers fruitiers en province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 modifiée relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par M. Daniel Phadel Ali en date du 25 janvier 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 22 juillet 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Daniel Phadel Ali est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 60 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Daniel Phadel Ali une aide à l'équipement d'un montant de 2 612 500 F, qui sera versée et liquidée en sept tranches, directement au promoteur sur sa demande, de la manière suivante :

- Une première tranche d'un montant de 261 250 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un exemplaire signé du contrat de préconisation technique ;
 - une copie de l'acte coutumier ;
 - un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.
- Une deuxième tranche d'un montant de 1 071 125 F, sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un constat de préparation du terrain.
- Une troisième tranche d'un montant de 391 875 F, sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un constat d'achèvement de l'installation du verger conforme aux préconisations techniques ;
 - le certificat de qualification « production fruitière ».
- Une quatrième tranche d'un montant de 222 063 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un constat de bon entretien du verger et du respect des préconisations techniques (entre 6 mois et 1 an).
- Une cinquième tranche d'un montant de 222 063 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un constat de bon entretien du verger et du respect des préconisations techniques (entre 18 mois et 2 ans).
- Une sixième tranche d'un montant de 222 063 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un constat de bon entretien du verger et du respect des préconisations techniques (entre 30 mois et 3 ans).
- Une septième tranche d'un montant de 222 061 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un constat de bon entretien du verger et du respect des préconisations techniques (entre 42 mois et 4 ans)

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, M. Daniel Phadel Ali devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

- la création d'un verger professionnel, basé en province Nord.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement,

d'un montant de 2 612 500 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-387/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet de développement de M. Harold Marlier dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152/2008 à 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par M. Harold Marlier en date du 29 juin 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 5 août 2010,

A adopté en sa séance du 14 septembre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Harold Marlier est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Harold Marlier une aide à l'équipement d'un montant de 3 661 024 F, qui sera versée et liquidée en deux tranches, directement à l'organisme bancaire, sur demande du promoteur, de la manière suivante :

- Une première tranche d'un montant de 2 930 000 F sur présentation des pièces suivantes :
 - une attestation de prêt ;
 - les justificatifs de commande des investissements agréés ;
 - une copie du permis de construire ;
 - un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé

par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

- Une deuxième tranche d'un montant de 731 024 F sur présentation des pièces suivantes :
 - un constat de réalisation des travaux, délivré par le service monteur ;
 - l'agrément du SIVAP ;
 - les justificatifs d'inscription au RIDET et au registre du commerce ;
 - une copie des statuts de la société.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, M. Harold Marlier devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

- la création d'une activité de préparation de plats à emporter, basée en province Nord,
- d'un montant estimé à 10 460 068 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement,

d'un montant de 3 661 024 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 788-2010/BAPS/DJA du 14 octobre 2010
autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à
déposer une plainte et à se constituer partie civile contre la
société Autochoc**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi de pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1686-2010/BAPS du 17 septembre 2010,

A adopté en sa séance publique du 14 octobre 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à déposer plainte et à se constituer partie civile contre la société Autochoc, laquelle a abandonné sur le domaine public provincial plusieurs épaves de véhicules.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2682-2010/ARR/DEPS du 1^{er} octobre 2010 réglementant, hors agglomération de la ville du Mont-Dore, la circulation, au droit des travaux d'accès au réservoir du col de Plum, dans l'emprise publique de la RP 1, route du Sud, au PR 15 + 830**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2233-2010/ARR/DJA du 18 août 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2570-2010/ARR/DEPS du 17 septembre 2010 autorisant l'entreprise eau NC à réaliser des travaux d'accès au réservoir du col de Plum, dans l'emprise de la RP1 au PR 15 + 830, ville du Mont-Dore ;

Vu la demande présentée par eau NC n° 529/2010 LT du 16 août 2010 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation, hors agglomération de la ville du Mont-Dore, sur la zone concernée par les travaux de d'accès au réservoir du col de Plum, dans l'emprise publique de la RP 1, route du Sud, au PR 15 + 830, confiés à l'entreprise eau NC.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud ou son représentant afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fera par limitation de vitesse à 30 km/h.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise eau NC devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise eau NC, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise eau NC est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise eau NC a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la

ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Sud
et par délégation :
La directrice de l'équipement,
M. MÜNDEL

**Arrêté n° 2701-2010/ARR/DEPS du 5 octobre 2010
réglementant, hors agglomération de la ville du Mont-Dore,
la circulation au droit des travaux de revêtement confiés à
l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique, dans l'emprise
publique de la RP 3 au PR 14 + 150 et au PR 19 + 300**

Le président de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant
la signalisation routière territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2233-2010/ARR/DJA du 18 août 2010 portant
délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux
chefs de service de la direction de l'équipement ;
Vu le marché provincial n° 08M111 du 21 avril 2009 relatif
aux travaux de réfection de la chaussée et des accotements de la
RP 3 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise Jean Lefebvre
Pacifique du 29 septembre 2010 ;
Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en
matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie
publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de
préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de
circulation hors agglomération de la ville du Mont-Dore, sur les
zones concernées par les travaux de réfection de revêtement et
d'accotements confiés à l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique,
dans l'emprise publique de la RP 3 au PR 14 + 150 sur 200 m et
au PR 19 + 300 sur 200 m.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de
notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries
constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se
mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la
direction de l'équipement de la province Sud ou son représentant,
afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fera :

- par la pose de panneaux de gamme moyenne limitant la
vitesse de circulation à 30 km/h avec rétrécissement de
chaussée pour la réalisation des accotements ;

- par alternat avec signalisation tricolore, en respectant les
temps de passage en fonction de la distance de la zone à
traiter pour les travaux de revêtement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits
sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin
des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le
chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté
n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation
routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la
subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province
Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en
vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-
837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en
Nouvelle-Calédonie.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise Jean Lefebvre
Pacifique devra mettre en place la signalisation temporaire de
chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité
de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des
travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise Jean
Lefebvre Pacifique, jusqu'à leur disparition.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise Jean Lefebvre Pacifique est responsable des
conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance
de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être
réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement
interdit.

L'entreprise Jean Lefebvre Pacifique a pour obligation
d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de
jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de
la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire
procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est
différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de
chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les
zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit
conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la
signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les
motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de
personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription
adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages
qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce
soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Sud
et par délégation :
La directrice de l'équipement,
M. MÜNKE

**Arrêté n° 2743-2010/ARR/DEPS du 6 octobre 2010
réglementant, hors agglomération de la ville de Dumbéa, la
circulation de 20 h 00 à 5 h 00, au droit des travaux de
revêtement confiés à l'entreprise Colas, dans l'emprise
publique des voies express n° 1 et 2**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2233-2010/ARR/DJA du 18 août 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu le marché provincial n° 10 M026 relatif aux travaux de revêtement des voies express n° 1 et 2 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas du 17 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation de 20 h 00 à 5 h 00, hors agglomération de la ville de Dumbéa, sur les zones concernées par les travaux de revêtement confiés à l'entreprise Colas, dans l'emprise publique des voies express n° 1 du PR 5 + 750 à l'échangeur de Normandie et n° 2 du PR 0 au PR 1.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de deux (2) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

De 20 h 00 à 5 h 00, la circulation sera déviée vers les voies communales concernées.

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec rétrécissement de chaussée lorsque les travaux le nécessitent.

Les alternats se feront avec une signalisation tricolore, en respectant les temps de passage en fonction de la distance de la zone à traiter.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise Colas devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise Colas, jusqu'à leur disparition.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise Colas est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise Colas a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville de Dumbéa, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Sud
et par délégation :
La directrice de l'équipement,
M. MÜNKE

Arrêté n° 972-2010/ARR/DPM du 7 octobre 2010 autorisant l'occupation avec constitution de droits réels, d'une parcelle du domaine public maritime de la province Sud dépendant de la zone des pas géométriques d'une superficie d'environ 11 hectares 67 ares, section Déva, commune de Bourail, aux fins de réalisation et d'exploitation d'infrastructures hôtelières d'un hôtel quatre étoiles et d'une partie d'un terrain de golf au profit de la société hôtelière de Déva

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 modifiée fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu la demande formulée par la société des hôtels de Nouméa le 8 décembre 2008, complétée par la demande formulée par la société hôtelière de Déva le 16 mars 2009 ;

Vu les avis rendus par la direction de l'environnement de la province Sud (DENV), la direction de l'équipement de la province Sud (DEPS), la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud (DEFE), la mairie de Bourail, lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2009 concluant l'enquête publique ouverte du 30 mars 2009 au 20 avril 2009 inclus,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La S.A.S. société hôtelière de Déva « SHD », société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 de francs, ayant son siège social à Bourail, 1 lot Gouaro Deva – route de Poé – B.P. 192 – 98845 Nouméa CEDEX, immatriculée au registre du commerce

et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 918 805, et dont les statuts établis sous seing privé à Nouméa le 25 septembre 2008, ont été enregistrés à Nouméa le 26 septembre 2008, folio 143, numéro 1722, bordereau 260/22, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper avec constitution de droits réels, une parcelle du domaine public maritime de la province Sud dépendant de la zone des pas géométriques d'une superficie d'environ onze hectares soixante sept centiares (11 ha 67 a), sise au droit de la parcelle n° 33, section Déva, commune de Bourail, telle que définie par un liseré rouge sur le plan qui demeurera ci-annexé.

Article 2 : Désignation de la parcelle mise à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de la province Sud dépendant de la zone des pas géométriques d'une superficie d'environ onze hectares soixante sept ares (11 ha 67 a), sise au droit de la parcelle n° 33 section Déva, commune de Bourail.

Article 3 : Durée de l'autorisation

3.1 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trente cinq (35) ans, à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2009.

Elle prendra donc fin de plein droit le 30 avril 2044. Elle ne pourra pas se proroger par tacite reconduction.

3.2 : Sous la réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions résultant du présent arrêté, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une durée égale, à charge cependant pour le bénéficiaire d'en formuler la demande auprès de la province Sud (direction du patrimoine et des moyens – service du domaine et du patrimoine) au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le renouvellement visé à l'alinéa précédent ne pourra avoir lieu que sous la réserve expresse que le bénéficiaire se soit conformé en tout point aux règlements en vigueur qui lui sont applicables pour les activités exercées sur la parcelle objet du présent arrêté.

Article 4 : Destination des lieux – conditions résolutives

4.1 : La présente autorisation sera annulée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, si le bénéficiaire ne réalise pas, dans les délais fixés ci-après, les travaux suivants :

4.1.1 : La construction d'un hôtel de catégorie quatre étoiles de cent quatre vingt unités d'hébergement comprenant :

- les « services généraux » incluant trois restaurants et terrasses, un lobby d'accueil, cinq structures légères de type faré, un faré bar, un faré grill, un bâtiment de service comprenant cuisines, sanitaires, locaux techniques et locaux d'entretien, qui portent sur le domaine public maritime ;
- 60 bungalows répartis à proximité de la plage dont 23 bungalows sont sur le domaine public maritime ;
- 40 chambres en pavillon avec vue sur golf ;
- 80 suites en pavillon avec vue sur golf ;
- une zone technique, de maintenance et d'administration ;
- des logements du personnel.

4.1.2 : la réalisation d'un golf attenant au complexe hôtelier de 18 trous.

A cet effet, les travaux de mise en valeur correspondants devront débiter au plus tard le 31 décembre 2010, et devront être achevés au 31 décembre 2012 dernier délai.

4.2 : A l'expiration de ce délai, des agents de la province Sud se rendront sur les lieux à l'effet de constater la complète réalisation du projet conformément aux conditions imposées. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir à la direction du patrimoine et des moyens, service du domaine et du patrimoine, un plan de récolement des travaux géoréférencé dans le système géodésique RGNC/Lambert NC, et fourni sur un support numérique de format dxf conforme à la nomenclature NEIGe. Sur la base de ces informations, la description géométrique de la parcelle sera précisée. Les plans et descriptions des limites seront alors enregistrés et transcrits à la conservation des hypothèques, aux frais du bénéficiaire.

4.3 : En cas de changement de destination des parcelles mises à disposition ou des constructions qui y seront édifiées, comme en cas de cessation totale ou partielle d'activité pendant une période supérieure à un an, hors cas de force majeure, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, si bon semble à la province Sud, sans formalité judiciaire, un mois après une simple mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause.

4.4 : Il est également expressément stipulé, à titre de condition résolutoire, que le bénéficiaire ne pourra en aucun cas réserver ou édifier sur la parcelle, objet des présentes, des habitations à usage privatif.

Article 5 : Conditions générales de la délivrance de l'autorisation

5.1 : Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance ci-dessous, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison d'une erreur dans la contenance sus indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

5.2 : Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à sa disposition sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la province Sud.

5.3 : Il fera son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle en cause qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

Article 6 : Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et avertira la province Sud de ceux qui pourraient être commis, sous peine d'en demeurer responsable.

Il devra laisser libre accès aux agents de la province Sud pour exercer tous contrôles sur la parcelle concédée.

Article 7 : 7.1 : Toutes les constructions et aménagements devront être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de construction, d'urbanisme, de permis de construire, d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité, et avec l'accord préalable du propriétaire.

7.2 : Le bénéficiaire s'engage à adresser à la province Sud (direction du patrimoine et des moyens – service du domaine et du patrimoine) le certificat de conformité des constructions réalisées.

7.3 : Il devra tenir la parcelle mise à sa disposition et ses abords dans un état de propreté permanent, entretenir, après leur construction, les bâtiments ci-dessus indiqués, et effectuer des réparations de toute nature sans pouvoir en exiger aucune de la province Sud.

Article 8 : Toute dégradation du site et de ses abords terrestres et marins est interdite, et le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par ses clients.

Aucun bois ne pourra être abattu, aucune extraction de sable ou autre matériau ne pourra être effectué sans autorisation préalable de la province Sud.

Article 9 : Charges

9.1 : Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages autorisés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation du domaine public maritime provincial, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

9.2 : Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants de la province Sud, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Article 10 : Assurances – accidents

10.1 : Avant le début des travaux concernant les aménagements prévus à l'article 4, le bénéficiaire souscrit une assurance ayant pour objet de garantir de tous les dommages causés aux tiers ainsi qu'à l'environnement terrestre et marin du fait de l'occupation du domaine public maritime.

10.2 : L'attestation d'assurance est transmise au président de l'assemblée de la province Sud avant le démarrage desdits travaux prévus puis, ensuite, à chaque échéance de la police d'assurance.

10.3 : En aucun cas, la responsabilité de la province Sud ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelle que cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.

10.4 : La province Sud dégage toute responsabilité quant à la tenue des ouvrages pour événements météorologiques courants ou exceptionnels.

10.5 : Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.

10.6 : Il garantira le propriétaire contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public.

Article 11 : Conditions particulières

Le bénéficiaire devra tenir compte des prescriptions formulées dans l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études CAPSE en novembre 2008, ainsi que des recommandations faites lors des enquêtes administrative et publique, à savoir :

– Par la direction de l'environnement de la province Sud (DENV) :

L'intégralité des mesures et préconisations explicitées dans le dossier d'étude d'impact en date de novembre 2008 et dans le dossier complémentaire en date d'août 2009 élaborés par le bureau d'étude CAPSE NC visant à réduire, supprimer ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, devra être mise en œuvre durant les différentes phases de réalisation et d'exploitation du projet ; les suivis réguliers demandés font partie des mesures de réduction des impacts du projet sur l'environnement.

> Concernant les milieux naturels

- Les noyaux de forêt sèche recensés dans l'emprise du projet ne devront pas être directement affectés par les constructions et infrastructures liées au projet d'hôtel et de golf ; ces milieux doivent être conservés, à minima, en l'état.
- Des mesures permettant de protéger la biodiversité des forêts sèches du site doivent être mises en œuvre via des opérations de restauration écologique de type :
 - actif par le biais de plantations comme la protection de noyaux de forêt sèche, par la création de « zone tampon », la densification des lisières forestières, ...) la reconstitution de corridors écologiques entre les patches de forêt sèche, ...
 - passif par le contrôle des pressions des espèces animales et végétales à caractère envahissant.
- L'ensemble de ces mesures de protection des forêts sèches, depuis la phase de pré-construction jusqu'à la fin de la phase d'exploitation, doivent être définies, détaillées, chiffrées et présentées dans un document de synthèse à fournir aux autorités compétentes. Ce document devra permettre aux autorités compétentes d'être en mesure de suivre l'application des mesures de protection des forêts sèches sous l'emprise du projet hôtelier.
- Les phases de chantiers de pré-construction et de construction nécessitent un suivi rigoureux et durable réalisé par des spécialistes afin de veiller au respect de la bonne conduite des travaux telle que formulé dans le dossier d'étude d'impact et ses compléments en date d'août 2009.
- La personne « référente » pour le compte du maître d'ouvrage du suivi des travaux devra transmettre à la DENV un bilan mensuel de l'avancée des travaux et relater les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des mesures réductrices des impacts énoncées dans l'étude d'impact ; en cas d'incident lors des travaux, les directions du

patrimoine et des moyens et de l'environnement doivent être prévenues dans les meilleurs délais.

- Le plan de localisation des infrastructures devra être actualisé autant que nécessaire, faisant apparaître les éventuels ajustements opérés accompagné des bilans détaillant les opérations opérées de transplantation ou de destruction de spécimens rares ou d'intérêt écologique majeur afférentes, résultant d'une impossibilité technico-économique justifiée à les sauvegarder en l'état.
 - Conformément aux mesures formulées dans le dossier d'étude d'impact, des rapports de suivi de la qualité physico-chimique et biologique des milieux sont à produire et à fournir à la DENV de façon annuelle dès les phases de pré-construction et de construction du projet jusqu'à la fin de la phase d'exploitation. Ce suivi environnemental et les rapports afférents permettront i) de suivre les conditions environnementales de la zone sous influence du projet puis de les comparer à des conditions de référence (état initial) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non aux développements du programme d'aménagement projeté, ii) d'évaluer à la fin des phases de travaux du projet, les effets résiduels sur l'environnement et, par conséquent, d'élaborer le programme de mesures compensatoires proportionnées à mettre en œuvre par le pétitionnaire.
 - La même démarche d'accompagnement et de contrôle du projet devra être menée dans le cadre de suivi de la bonne mise en œuvre du cahier de préconisations pour le développement durable et la préservation de l'environnement (document annexé au dossier d'étude d'impact).
 - Les mêmes mesures et recommandations explicitées dans le dossier d'étude d'impact concernant les infrastructures hôtelières doivent être appliquées au projet de golf.
 - Concernant la protection des puffins du Pacifique nidifiant sur le site ou au droit de la zone d'emprise du projet, toutes les recommandations explicitées dans l'étude d'impact doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire (pages 88 et 89/93). Un suivi de l'évolution de cette population d'oiseaux marins doit être réalisé et ce, dès le début des phases de chantier du projet, et être homogène avec les autres suivis « puffins » réalisés sur le domaine de Déva. Ce suivi spécifique est également à intégrer au suivi environnemental global susmentionné.
 - Conformément au dossier d'étude d'impact (pages 84/93 § 2.4.1.6.2), la bande littorale devra être préservée de tout aménagement et de tout roulage par des engins ou véhicules motorisés ; un sentier pédestre devant être réalisé.
- #### *> Concernant la gestion des déblais et remblais*
- L'ensemble des opérations de remodelage du site doit faire l'objet d'un programme planifié, quantifié (stratégie d'optimisation des déblais et remblais) et chiffré, qui est à fournir aux autorités compétentes au préalable de la mise en œuvre de ces travaux in situ, dans le cadre du suivi du projet.
 - En cas d'apport de matériaux « extérieurs », leur provenance ainsi que les sites d'éventuels stockages de matériaux sont à préciser et à identifier dans le programme précédemment demandé.
 - Durant ces opérations, le risque de dispersion d'espèces animales ou végétales à caractère envahissant ne doit pas être minoré ; un suivi préventif ainsi qu'un plan « de réponse »

en cas de dispersion d'espèces envahissantes constatée est à mettre en place durant la totalité des phases de chantier. Ce suivi doit être particulièrement rigoureux durant les phases de remodelage du site.

> Concernant la gestion des eaux pluviales

- Le plan de gestion des eaux durant les travaux sur le site sera à fournir aux autorités compétentes au préalable du commencement des travaux pour analyse et avis. L'ensemble des recommandations formulées par le bureau d'études CAPSE dans le dossier d'étude d'impact sera à mettre en œuvre (pages 71/93 § 2.3.2.2.2).
- Un mode de gestion « doux » des eaux pluviales sera à privilégier ; le bénéficiaire devra respecter la note de préconisations techniques concernant l'assainissement pluvial du 24 août 2006 jointe au dossier.

> Concernant la gestion des eaux usées

- L'ensemble des effluents liquides devra être collecté pour être traité dans l'installation soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, intégrée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les déchets d'exploitation, notamment les boues, devront être gérées dans le cadre des réglementations en vigueur.

– Par la direction de l'équipement de la province Sud :

> Assainissement, eaux pluviales, voiries

- Aucun exutoire d'assainissement ou émissaire en mer ne sera toléré sur le domaine public maritime.
- Le principe d'évacuation des eaux pluviales en tranchées d'infiltration devra faire l'objet d'une validation géotechnique préalable. Le scénario d'une saturation des systèmes d'infiltration devra être envisagé, dans le cas d'une pluie de fréquence de retour supérieur au calcul par exemple.
- Le bénéficiaire devra veiller à la bonne réalisation et à l'étanchéité des réseaux enterrés.
- Avant le rejet vers le milieu naturel, les eaux de ruissellement des parkings et voiries transiteront préférentiellement par des zones tampons enherbées, intégrées dès la conception, afin de piéger les matières en suspension et composés hydrocarbonés : par exemple récupération par noues, drains sous espaces verts, etc. En particulier, il faudra éviter les caniveaux bétons et bordurages.

Article 12 : Constitution de droits réels

12.1 : En application des dispositions de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 et sur sa demande, le présent arrêté confère au bénéficiaire un droit réel décrit ci-dessous, sur la parcelle domaniale occupée d'une superficie de 11 ha 67 a environ ainsi que sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés.

12.2 : Ce droit réel donne au bénéficiaire, pour la durée et dans les conditions et charges précisées dans la présente, les prérogatives et obligations d'un propriétaire.

12.3 : Conformément à l'article 33 de la loi du pays précitée, les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être

hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la parcelle occupée.

12.4 : Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article. Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de l'autorisation.

Article 13 : Cession – apport en société et transmission

13.1 : La présente autorisation ne peut, sans le consentement exprès et par écrit de la province Sud (direction du patrimoine et des moyens – service du domaine et du patrimoine), faire l'objet d'une cession ou d'un apport en société. Ledit consentement doit être sollicité au moins trois mois avant la cession ou l'apport envisagé, par lettre recommandée avec avis de réception.

13.2 : Conformément aux dispositions de la loi du pays précitée, les droits, ouvrages, constructions et biens immobiliers ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutation entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens, qu'à une personne agréée par la province Sud, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

En toute hypothèse, le défaut de réponse de la province Sud dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande à elle faite, emporte refus tacite.

13.3 : Il en sera de même pour toute cession de parts ou actions ayant pour effet de modifier la représentation majoritaire de la société telle que définie par ses statuts.

13.4 : En cas de non respect de ces dispositions, la présente autorisation sera révoquée de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre la province Sud ; l'apport en société, les cessions et les transmissions étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre de la province Sud.

Article 14 : Convention d'exploitation

14.1 : Il est expressément convenu que le bénéficiaire pourra, sous réserve d'en faire la déclaration à la province Sud un mois au préalable, sous-traiter l'exploitation des installations réalisées sur la parcelle, objet des présentes, à une société d'exploitation, aux conditions suivantes :

- à la charge de l'exploitant de respecter toutes les clauses de la présente autorisation ;
- la durée de la convention d'exploitation ne pourra excéder celle de la présente autorisation ;
- le bénéficiaire demeurera personnellement responsable envers la province Sud et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation ;
- la révocation de l'autorisation objet des présentes entraînera ipso facto la résiliation de la convention d'exploitation ;

– la convention d'exploitation devra rappeler les conditions prévues dans les présentes.

14.2 : Une copie du contrat signé devra être adressée à la province Sud (direction du patrimoine et des moyens – service du domaine et du patrimoine) au plus tard trois mois après sa conclusion.

Article 15 : Redevance domaniale

15.1 : La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle dont le montant est fixé aux alinéas ci-après. Elle est payable à la province Sud (trésorerie de la province Sud – mairie de Nouméa – CCP 201 02 H), en un seul versement et d'avance, le 1^{er} mai de chaque année ; la première redevance étant exigible à compter de la date de notification du présent arrêté.

15.2 : Fixation du montant

15.2.1 : Pendant toute la période des travaux de construction du complexe hôtelier, le montant de la redevance est de cent vingt mille (120 000) francs correspondant au tarif minimum prévu par le code 111 de l'annexe 1 – domaine public – de la délibération du 2 avril 2003 modifiée susvisée (occupation économique du terrain et du plan d'eau).

15.2.2 : Pendant la période d'exploitation du futur hôtel, le montant de la redevance sera calculé selon les tarifs prévus par la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 modifiée susvisée, savoir notamment :

- code 111 : occupation économique d'une parcelle du domaine public maritime provincial ;
- code 211 : construction à caractère permanent sur une parcelle du domaine public maritime provincial ;
- code 212 : annexe de construction à caractère permanent sur une parcelle du domaine public maritime provincial.

La surface retenue pour le calcul de la redevance correspond à la zone d'emprise visée à l'article 2 du présent arrêté, à l'exclusion de celle des structures hôtelières elles-mêmes, et définie à l'issue des travaux de réalisation desdites structures, à partir des plans de récolement.

15.2.3 : Le montant de la redevance, tel que fixé aux alinéas précédents, est révisable, à l'expiration de chaque période, en fonction d'éventuelles modifications des tarifs domaniaux. Le bénéficiaire sera averti de cette révision du montant par lettre recommandée avec avis de réception.

15.2.4 : Le bénéficiaire devra porter à la connaissance de la province Sud (direction du patrimoine et des moyens – service du domaine et du patrimoine) le montant du chiffre d'affaires réalisé chaque année.

15.2.5 : A défaut de paiement à son échéance de la redevance annuelle, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par la province Sud un mois après une simple mise en

demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne fait pas d'obstacle à la mise en œuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

Article 16 : Révocation de l'autorisation

16.1 : Toutes les conditions de la présente autorisation sont de rigueur.

16.2 : L'inexécution d'un seul de ces articles entraînera sa révocation de plein droit. Celle-ci sera acquise à la province Sud sans aucune formalité de sa part autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la révocation.

16.3 : En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du bénéficiaire, l'administration aura la faculté de prononcer la révocation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de révocation anticipée de la présente autorisation, pour un des motifs ci-avant exposés au deuxième alinéa du présent article, la parcelle fera retour au domaine de la province Sud sans répétition possible pour le bénéficiaire d'une indemnité quelconque.

Article 17 : Sort des installations à la cessation de l'autorisation

17.1 : A la cessation de l'autorisation, pour quelle que cause que ce soit, la province Sud deviendra propriétaire de plein droit, sans indemnité, des constructions et installations réalisées par le bénéficiaire qui devra les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien.

17.2 : La province Sud pourra toutefois exiger la remise en leur état d'origine des lieux mis à disposition. Elle en fera alors la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

17.3 : A défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, la province Sud pourra procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

Article 18 : Frais

Tous les frais occasionnés par le présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire. Le présent arrêté sera enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques aux frais du bénéficiaire.

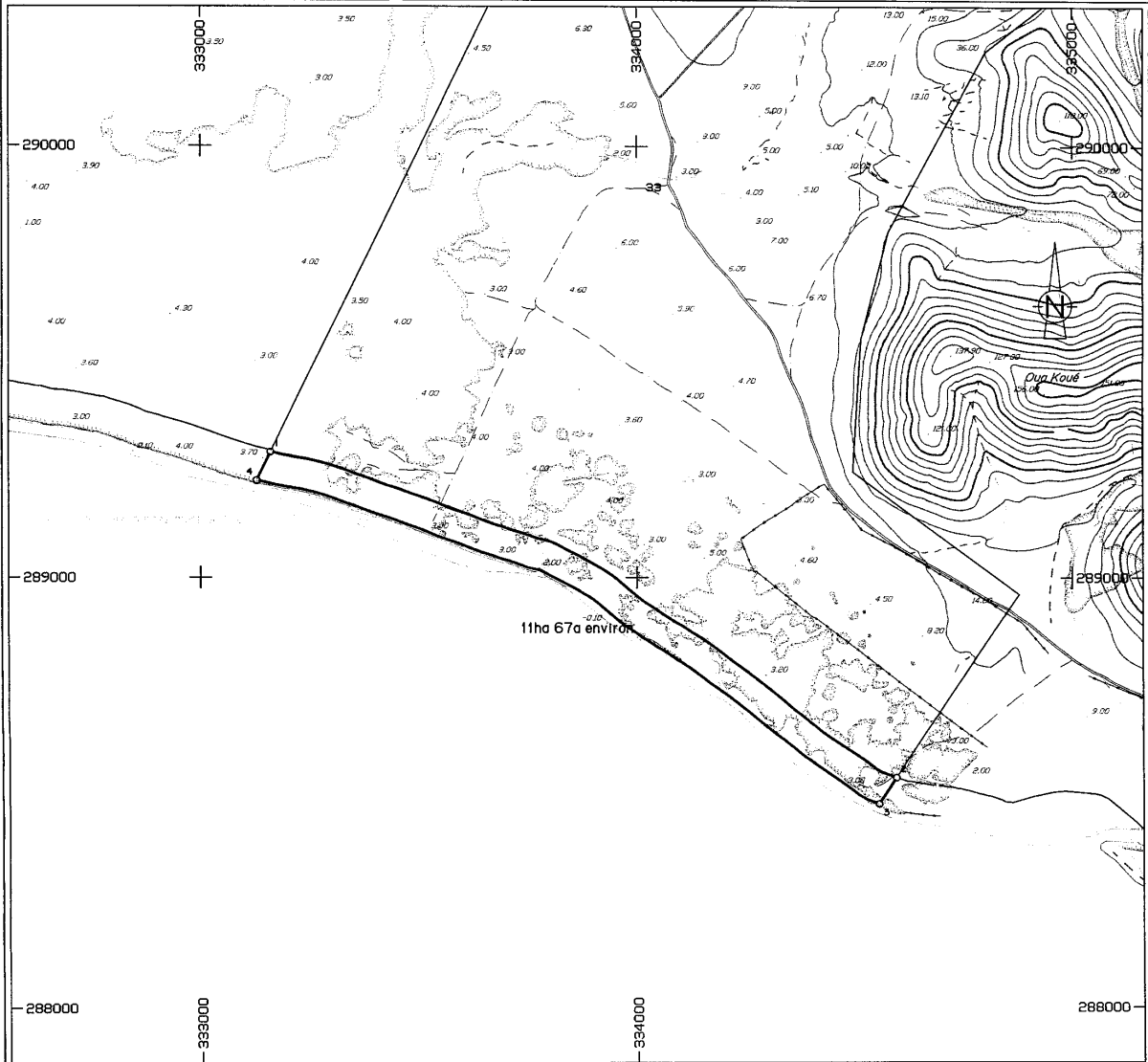
Article 19 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
FRÉDÉRIC GARCIA



PLAN
d'un terrain
faisant l'objet d'une location
par la PROVINCE SUD

Commune: BOURAIL
Section: DEVA
Partie de la zone des pas géométriques
au droit de la parcelle 33
Superficie: 11ha 67a environ
N° de l'acte:



Echelle: 1:10000

Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Ref.:bl_153

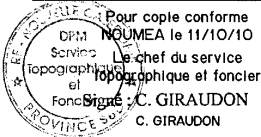
Coordonnées des sommets
(dans le système géodésique RGNC/Lambert NC)

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	333161.05	289291.00	non borné
2	334594.64	288534.74	non borné
3	334554.62	288473.95	non borné
4	333129.18	289225.07	non borné

Réserve: La bande de terrain réservée sur le front
de mer est exclue de la présente location et doit
rester libre de toute entrave.

DESCRIPTION DES LIMITES

AU NORD-EST: La limite supérieure de la zone des pas géométriques entre les points 1 et 2.
AU SUD-EST: Une droite 2-3 mesurant 72.78 m.
AU SUD-OUEST: Une ligne sinueuse parallèle à 10 m de la laisse des plus hautes mers (levé au 1/2000 au 07/2008), entre les points 3 et 4.
AU NORD-OUEST: Une droite 4-1 mesurant 73.23 m.



Pour copie conforme
N° 11/10/10
Le chef du service
topographique et foncier
Signé: C. GIRAUDON
C. GIRAUDON

Le Bénéficiaire



Pour le Président de l'assemblée
de la Province Sud et par délégation.
Le directrice du patrimoine
et des moyens
Karen CORNAILLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2010/3901 du 5 novembre 2010 relatif à la nomination de M. Pierre Magnier dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Pour compter du 2 novembre 2010, M. Pierre Magnier, né le 20 décembre 1982 à Nouméa - en ménage - un enfant, titulaire du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques spécialité génie informatique et électronique des systèmes : informatique et réseaux, est nommé dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade d'adjoint administratif stagiaire (INA : 208 - IB : 238) et soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN-CLAUDE DOUDOUTE
5^e adjoint au maire
*chargé de la sécurité publique, de l'administration générale
et des ressources humaines*

Arrêté n° 2010/3902 du 5 novembre 2010 relatif à la nomination de Mme Audrey Avelot épouse Bidi dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Mme Audrey Avelot épouse Bidi, née le 14 juin 1982 à Nouméa - mariée, titulaire du baccalauréat technologique série sciences et technologies tertiaires, est, pour compter du 2 novembre 2010, nommée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade d'adjoint administratif stagiaire (INA : 208 - IB : 238) et soumise en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est affectée au service du maire et du protocole.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN-CLAUDE DOUDOUTE
5^e adjoint au maire
*chargé de la sécurité publique, de l'administration générale
et des ressources humaines*

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AMICALE DE LA DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE NOUMEA NOUVELLE-CALÉDONIE (ADID-NEA-NC)**

Siège social : DT-NC caserne Gally-Passeboc - 2 rue Olry - BP 20 - 98845 Nouméa cedex

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001802 en date du 5 novembre 2010 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) : Dirigeants, Objet, Titre.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CHOEUR REUNI**

Siège social : 18 rue Unger - Vallée du Tir - Appt / 4 - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1003001 en date du 14 octobre 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **BUREAU DU SPORT DE L'ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DU PACIFIQUE SUD (BDS DE L'EGC)**

Siège social : L'école de gestion et de commerce du Pacifique Sud - 14, rue de Verdun - immeuble Journot - BP CCI M3 - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1003002 en date du 15 octobre 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **105**

Siège social : 4 rue Georges Kabar - rivière-Salée - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1003026 en date du 3 novembre 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LAFALEZ**

Siège social : Tribu de Hnathalo - 98884 LIFOU

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N4000612 en date du 21 octobre 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KA CA ARHEU**

Objet : Les actions culturelles, religieuses, sportives et sociales au sein de la tribu et de sa région de Houaïlou.

Siège social : Tribu de Nessakoéa - 98816 HOUAÏLOU

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3000953 en date du 5 octobre 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FEDERATION COMMUNALE DES FEMMES DE TUO-CEMUHI (TOUHO)**

Objet : De fédérer les associations de la commune de Touho-Cemuhi pour oeuvrer dans une dynamique commune au niveau culturel, religieux et sportif.

Siège social : BP 113 - 98831 TOUHO

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3000956 en date du 7 octobre 2010.

PUBLICATIONS LÉGALES

**Cabinet d'Avocats Associés
SELARL BENECH-BOITEAU-PLAISANT
Cabinet principal
7 rue du Général Sarraill
Baie de l'Orphelinat
98800 NOUMEA**

AVIS DE CESSION D'UN FONDS ARTISANAL DE COIFFURE

Par acte sous seing privé, à NOUMEA en date du 21 octobre 2010 enregistré à NOUMEA 22 octobre 2010, folio n° 200, numéro 2423, bordereau 286/9, M. Loic GUYOT né le 24 décembre 1966 à l'Arbresle (Rhône) domiciliée Résidence Aymara 98800 NOUMEA

A CEDE A :

La société COCO COIFF, SARL au capital de 100 000 F CFP, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro 2010 B 031 442, dont le siège social est sis 55 promenade Roger Laroque BP 3460 98800 NOUMEA, prise en la personne de sa gérante en exercice Mme Corinne VACCA née le 14 novembre 1965 à Sorgues (84 Vaucluse) de nationalité française mariée sous le régime de la communauté de biens avec M. Serge VACCA, né le 29 août 1964 à la Tronche un fonds artisanal de coiffure exploité dénommé « Surf Coiffure » sis 55 promenade Roger Laroque 98800 NOUMEA avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant.

Jouissance : 21 octobre 2010.

Prix : 9 800 000 FCFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez Maître Virginie BOITEAU, Selarl Benech-Boiteau-Plaisant, 7 rue du général Sarraill Baie de l'orphelinat 98800 NOUMEA, où il a été fait à cette fin élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard le dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour insertion

Maître VIRGINIE BOITEAU

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 26 avril 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 005 230.
Raison sociale ou dénomination : « 619 DISTRIBUTION NC ».

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - associé unique au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 45 bis route du Port Despointes - Chez Axeo - immeuble Le Kaori - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant : LE SAUTER François-Emmanuel, Charles, Bernard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : importation, distribution et location de matériels et accessoires de sports.

Enseigne : « 619 DISTRIBUTION NC ».

Adresse du principal établissement : 45 bis route du Port Despointes - Chez Axeo - immeuble Le Kaori - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2010.

Nouméa, le 14 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 22 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 703 082.

Nom, prénoms : MARTINEZ épouse NANGARD Carmina, Alice, Raymonde.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail (lingerie - jouets - matériels pour travaux manuels).

Enseigne : « DOMINA ATELIER BOUTIQUE ».

Adresse du principal établissement : 203 route du Mont Koghi - 98835 DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 15 mars 2010.

Nouméa, le 14 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 21 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 996 561.

Raison sociale ou dénomination : « OWI ASSIST EURL ».

Nom commercial : « OWI ASSIST EURL ».

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - associé unique au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Pawani - 98829 TRIO.

Administration de la société :

Gérant associé unique : SORGE Thierry, Marie, François, Victor.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseil, assistance en entreprise et médiation dans tous les domaines professionnels et personnels.

Adresse du principal établissement : Pawani - 98 829 TRIO.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2010.

Nouméa, le 14 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU RCS**

Immatriculation principale au RCS en date du 21 avril 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 004 597.
Raison sociale ou dénomination : « COFRA NOUVELLE-CALÉDONIE ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 4 800.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 83 morcellement Saint Joseph Tomo BP212 - 98812 BOULOUPARIS.

Administration de la société :.

Gérants associés : DAUTHIEUX Christophe, David, Jean, Marie - WALCH : Jean, Anard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de matériels du bâtiment et consommables du bâtiment.

Adresse du principal établissement : 22 ZIZA – 98890 PAITA.

Date de commencement de l'exploitation : 26 avril 2010.

Nouméa, le 14 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU RCS**

Immatriculation principale au RCS en date du 20 avril 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 004 399.
Raison sociale ou dénomination : « COME ON ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Administration de la société :.

Gérants associés : MIOT Patrice, Bernard - SCHEPERS Grégory, Paul, André - DESRUMEUX Pascale, Juliette, Micheline - DUMONT : Frédéric, Franck - CHARTIER Yannick, Gunther.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conception, hébergement commercialisation de sites web.

Adresse du principal établissement : angle des rues Pasteur et Febvrier-Despointes - Vallée du Tir - BP5570 - 98853 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2010.

Nouméa, le 14 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU RCS**

Immatriculation principale au RCS en date du 29 avril 2010.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 005 735.
Raison sociale ou dénomination : « PIALOT ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : RT1 – immeuble Les Manguiers – BP 950 – 98870 BOURAIL.

Administration de la société :.

Gérante : PIALOT Sandrine Corinne.

Cette société n'exploite aucun établissement.

Nouméa, le 19 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU RCS**

Immatriculation principale en date du 19 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 004 126.

Raison sociale ou dénomination : « EEP – NC ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 575 rue des Tulipiers – Saint Michel – MONT-DORE.

Administration de la société :.

Associés en nom et cogérants : CAMPOS Jean Philippe, né le 23 novembre 1968 à Rabat (MAROC), de nationalité française, demeurant 575 rue des Tulipiers – Saint Michel – MONT-DORE ; RODRIGUEZ Ange, né le 22 juillet 1956 à San Pedro del Valle (ESPAGNE), de nationalité française, demeurant 251 rue des Araucarias – Robinson – MONT-DORE.

Activité exercée : électricité en bâtiment, climatisation (pose et entretien).

Enseigne : « EEP – NC ».

Adresse du principal établissement : 575 rue des Tulipiers – Saint Michel – MONT-DORE.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2010.

Propriétaire exploitant précédent : Jean Philippe CAMPOS.

Nouméa, le 19 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU RCS**

Immatriculation principale au RCS en date du 11 mai 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 007 830.

Raison sociale ou dénomination : « GROUPE GOURMAND ».

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 3.500.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 6 Parc d'Entreprises de la Yahoué, Quartier de Normandie - NOUMEA.

Administration de la société :.

Gérant associé : NAUDET Jean-Yves, Alexandre, François.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie, traiteur ainsi que la fabrication s'y rattachant.

Adresse du principal établissement : lot n° 6 Parc d'Entreprises

de la Yahoué, Quartier de Normandie - NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2010.

Nouméa, le 19 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 mai 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 008 259.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE CIVILE AMARA ».

Sigle : « S.C.I AMARA ».

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 69 rue Henri BONNEAU, N'Géa - NOUMEA.

Administration de la société :.

Gérantes associées : CUENET épouse BABEY Amandine, Marie, Anne – TEYSSIER épouse VILLEJIQUEL Marion, Francine, Maeva.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 69 rue Henri Bonneaud - NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 19 mai 2010.

Nouméa, le 19 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 19 mai 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 004 167.

Raison sociale ou dénomination : « NOUMEA BIOLOGIE ».

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée - associé unique au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 rue du Général Gallieni, centre ville - BP 4488 - 98847 NOUMEA.

Administration de la société :.

Gérant associé unique : AQALLAL Mandi.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Enseigne : « ANALYSES MEDICALES GALLIENI VICTOIRE ».

Adresse du principal établissement : 33 rue Gallieni - BP 4488 - 98847 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 15 mai 2010.

Nouméa, le 19 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 3 mai 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 948 356.

Nom, prénoms : BELLOC Christophe, Jean, Gilbert.

Nationalité : française.

Activité exercée : rôtisseur.

Adresse du principal établissement : 76 rue des Mimosas / Robinson - 98809 MONT-DORE.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 20 avril 2010.

Nouméa, le 26 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 20 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 001 981.

Raison sociale ou dénomination : « CIPAC PRO ».

Nom commercial : « CIPAC ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 25, lotissement industriel et artisanal de Koné – KONE.

Administration de la société :.

Gérants non associés : VERNIER Grégory - BACKHAUS Udo.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la société a pour objet : la maintenance, l'entretien, la réparation, la préparation de véhicules automobiles légers et poids lourds, des matériels agricoles, des véhicules, engins et matériels industriels et travaux publics - la fabrication, l'usinage, le montage, le démontage et la réparation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'emménagement de flexibles et raccords hydrauliques, et généralement de tout type de produits, marchandises et outillages.

Enseigne : « CIPAC ».

Adresse du principal établissement : lot 25, lotissement industriel et artisanal de Koné – KONE.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2010.

Nouméa, le 26 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 3 mai 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 006 410.

Raison sociale ou dénomination : « SIRES ».

Sigle : « SIRES ».

Nom commercial : « SIRES ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée - associé unique au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 469 rue des Oeillets - Plum - - 98809 MONT-DORE.

Administration de la société :

Gérant associé unique : CHARLON : Géry, Jean-Yves.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : formation des adultes et formation continue en informatique ; maintenance et réparation systèmes et réseaux informatique ; télécommunication.

Enseigne : « SIRES ».

Adresse du principal établissement : 469 rue des Oeillets - Plum - - 98 809 MONT-DORE.

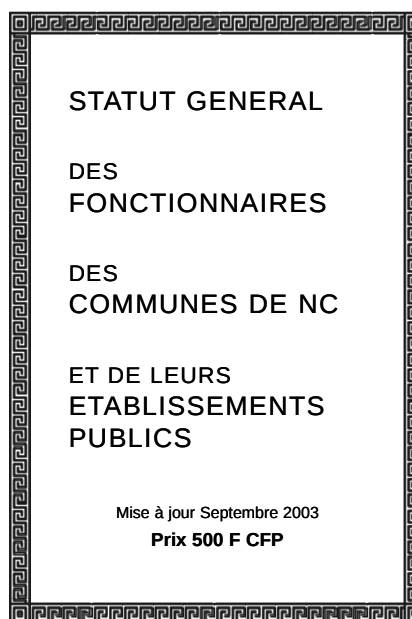
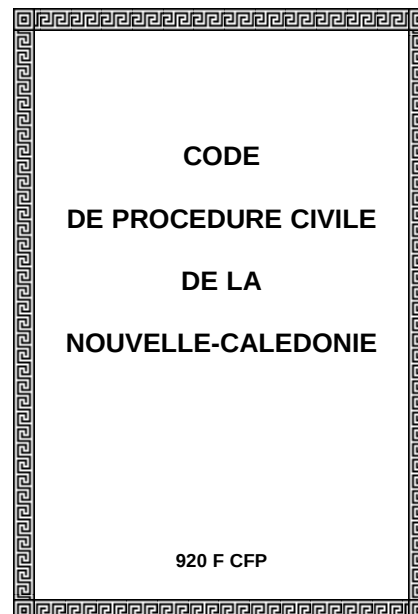
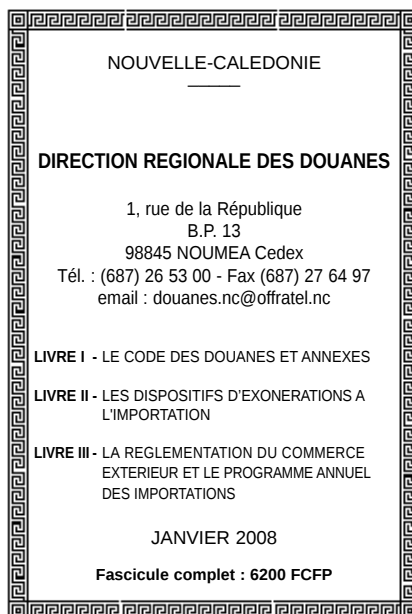
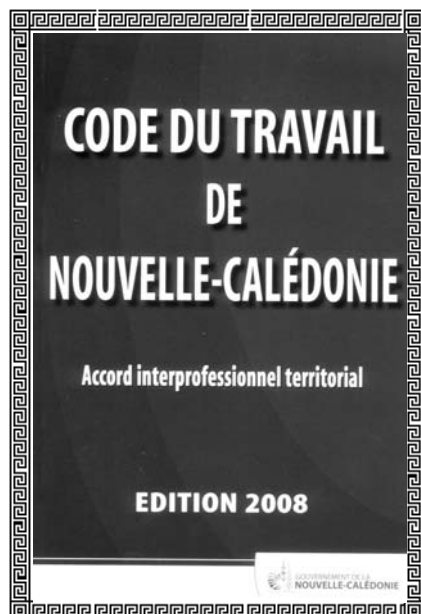
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2010.

Nouméa, le 26 mai 2010

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA BOUDGHACEM
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékaewé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc